

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980
(81^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

4^e Séance du Vendredi 20 Juin 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ DELEHEDDE

1. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 2029).

2. — Sécurité et liberté des personnes. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2029).

Après l'article 10 (suite) (p. 2029).

Amendement n° 181 de M. Pasquini. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendements n° 11 corrigé de M. Robert Vizet et 293 de M. Alain Richard : MM. Rigout, Piot, rapporteur de la commission des lois ; Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. — L'amendement n° 293 n'est pas soutenu ; rejet, par scrutin, de l'amendement n° 11 corrigé.

Amendement n° 294 de M. Alain Richard. — L'amendement n'est pas soutenu.

Article 11 (p. 2030).

MM. Jouve, le garde des sceaux, Ducloné, Foyer, président de la commission des lois

ARTICLE 381 DU CODE PÉNAL (p. 2031).

Amendements n° 295 de M. Forni et 85 de la commission des lois. — L'amendement n° 295 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission, Kalinsky, Sergheraert. — Adoption de l'amendement n° 85.

Amendement n° 296 de M. Forni. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendements n° 86 de la commission et 223 du Gouvernement : M. le président de la commission. — Retrait de l'amendement n° 86 ; adoption de l'amendement n° 223.

Amendement n° 87 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Krieg. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 381 du code pénal, modifié.

ARTICLE 382 DU CODE PÉNAL (p. 2033).

Amendements n° 224 du Gouvernement et 88 de la commission : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 224 ; l'amendement n° 88 n'a plus d'objet.

Amendement n° 297 de M. Forni. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 298 de M. Forni. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 299 de M. Forni. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 225 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 89 de la commission et 226 du Gouvernement : M. le président de la commission. — Retrait de l'amendement n° 89 ; adoption de l'amendement n° 226.

Amendement n° 300 de M. Forni. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendements identiques n° 90 de la commission et 227 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 382 du code pénal, modifié.

ARTICLE 383 DU CODE PÉNAL (p. 2034).

Adoption du texte proposé.

ARTICLE 384 DU CODE PÉNAL (p. 2034).

Amendement n° 91 de la commission, avec les sous-amendements n° 228 du Gouvernement, 318 et 319 de M. Stasi : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Mesmin. — Adoption du sous-amendement n° 228 ; rejet des sous-amendements n° 318 et 319 ; adoption de l'amendement n° 91 modifié.

Amendement n° 301 de M. Forni. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 92 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 384 du code pénal, modifié.

ARTICLE 385 DU CODE PÉNAL (p. 2035).

Amendement n° 229 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 385 du code pénal, modifié.

Adoption de l'article 11 du projet de loi.

Article 12 (p. 2035).

Amendements n° 302 de M. Alain Richard et 93 de la commission, avec le sous-amendement n° 230 du Gouvernement. — L'amendement n° 302 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement n° 230 et de l'amendement n° 93 modifié.

Amendement n° 94 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 303 de M. Alain Richard. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 304 de M. Alain Richard. — L'amendement n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 12 modifié.

Après l'article 12 (p. 2035).

Amendement n° 305 de M. Alain Richard. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 95 de la commission, avec les sous-amendements n° 231 et 232 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Ducloné, le président de la commission, de Branche. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Article 13 (p. 2037).

MM. Ducloné, le garde des sceaux.

ARTICLE 434 DU CODE PÉNAL (p. 2038).

Amendements n° 96 de la commission, 306 et 307 de M. Alain Richard. — Les amendements n° 306 et 307 ne sont pas soutenus.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 96.

Amendements n° 308 de M. Alain Richard et 97 de la commission. — L'amendement n° 308 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 97.

Amendement n° 309 de M. Alain Richard. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 98 de la commission, avec les sous-amendements n° 233 et 234 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement n° 310 corrigé de M. François Massot. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 311 de M. François Massot. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 312 de M. François Massot. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 313 de M. Alain Richard. — L'amendement n'est pas soutenu.

Adoption du texte proposé pour l'article 434 du code pénal, modifié.

ARTICLE 435 DU CODE PÉNAL (p. 2038).

Amendements n° 99 de la commission et 324 de M. François Massot. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — L'amendement n° 324 n'est pas soutenu ; adoption de l'amendement n° 99.

Amendement n° 325 de M. François Massot. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 314 de M. François Massot. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 235 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

MM. de Branche, le président.

Amendement n° 316 de M. François Massot. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 367 de M. François Massot. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 317 de M. François Massot. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 236 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 100 de la commission, avec le sous-amendement n° 237 du Gouvernement ; amendements n° 368 de M. François Massot, 369 et 370 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Les amendements n° 368, 369 et 370 ne sont pas soutenus ; adoption du sous-amendement n° 237 et de l'amendement n° 100 modifié.

Adoption du texte proposé pour l'article 435 du code pénal, modifié.

APRÈS L'ARTICLE 435 DU CODE PÉNAL (p. 2040).

Amendement n° 238 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 479 de la commission : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Sergheraert. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

ARTICLE 436 DU CODE PÉNAL (p. 2040).

Amendements n° 101 et 102 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 436 du code pénal, modifié.

ARTICLE 437 DU CODE PÉNAL (p. 2040).

Amendements n° 103 de la commission et 371 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — L'amendement n° 371 n'est pas soutenu ; adoption de l'amendement n° 103. Amendement n° 372 de M. Alain Richard. — L'amendement n'est pas soutenu.

Adoption du texte proposé pour l'article 437 du code pénal, modifié.

Après l'article 13 (p. 2040).

Amendement n° 151 de M. Le Tac : MM. Le Tac, le rapporteur, le garde des sceaux, de Branche. — Adoption.

Article 14 (p. 2041).

MM. Kalinsky, le rapporteur, le garde des sceaux.

Amendements n° 373 de M. Forni, 104 de la commission, 374 de M. Forni. — Les amendements n° 373 et 374 ne sont pas soutenus ; adoption de l'amendement n° 104.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 2042).

Amendements de suppression n° 352 de M. Forni et 105 de la commission. — L'amendement n° 352 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 15 est supprimé.

Article 16 (p. 2042).

Amendements identiques n° 106 de la commission, avec le sous-amendement n° 239 du Gouvernement, et 353 de M. Houteer. — L'amendement n° 353 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement n° 239 et de l'amendement n° 106 modifié.

Ce texte devient l'article 16.

Article 17 (p. 2043).

MM. Robert Vizet, le garde des sceaux.

Amendement de suppression n° 30 de Mme Gœuriot : MM. Soury, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet par scrutin.

ARTICLE 18-1 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 (p. 2044).

Amendement n° 354 de M. Houteer. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 355 de M. Houteer. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 107 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 18-1 de la loi du 15 juillet 1845, modifié.

ARTICLE 18-2 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 (p. 2044).

Amendement de suppression n° 356 de M. Houteer. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 108 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 18-2 de la loi du 15 juillet 1845, modifié.

Adoption de l'article 17 du projet de loi, modifié.

Article 3 (précédemment réservé) (p. 2045).

Amendement de suppression n° 32 de M. Canacos : MM. Villa, le rapporteur, le garde des sceaux, Ducloné. — Rejet par scrutin.

Amendements identiques n° 47 de la commission et 263 de M. Forni. — L'amendement n° 263 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 47.

Amendement n° 271 de M. Forni et 48 de la commission, avec le sous-amendement n° 208 du Gouvernement. — L'amendement n° 271 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait du sous-amendement n° 208 ; rejet de l'amendement n° 48.

Amendement n° 264 de M. Forni. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 265 corrigé de M. Forni. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 266 de M. Forni. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 267 de M. Forni. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 269 de M. Forni. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendements identiques n° 207 du Gouvernement et 270 de M. Forni : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — L'amendement n° 270 n'est pas soutenu ; adoption de l'amendement n° 207.

Amendement n° 268 de M. Forni. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 272 de M. Forni. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 273 de M. Forni. — L'amendement n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 3, modifié.

Article 4 (précédemment réservé) (p. 2047).

Amendement de suppression n° 326 de M. Marchand. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 327 de M. Marchand. — L'amendement n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (précédemment réservé) (p. 2047).

M. Jouve.

Amendement de suppression n° 328 de M. François Massot. — L'amendement n'est pas soutenu.

Réserve de l'amendement n° 49 de la commission jusqu'après l'examen de l'amendement n° 54 du même article, dont il est la conséquence.

MM. le président, le rapporteur.

ARTICLE 463-1 DU CODE PÉNAL (p. 2048).

Amendement de suppression n° 17 de M. Pierre Bas : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 209 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 463-1 du code pénal, modifié.

ARTICLE 463-2 DU CODE PÉNAL (p. 2048).

Amendement de suppression n° 18 de M. Pierre Bas : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 52 de la commission, avec le sous-amendement n° 211 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Le texte proposé pour l'article 463-2 du code pénal est ainsi rédigé et l'amendement n° 210 du Gouvernement se trouve satisfait.

ARTICLE 463-3 DU CODE PÉNAL (p. 2049).

Amendement de suppression n° 53 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption du texte proposé pour l'article 463-3 du code pénal.

APRÈS L'ARTICLE 463-3 DU CODE PÉNAL (p. 2049).

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 5 du projet de loi, modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2049).

4. — Ordre du jour (p. 2049).

PRESIDENCE DE M. ANDRE DELEHEDDE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'en application de l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a été saisi, par plus de soixante députés, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la convention franco-allemande additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

— 2 —

SECURITE ET LIBERTE DES PERSONNES

Suite de la discussion,
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 1681, 1785).

Cet après-midi, l'Assemblée a continué la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 181, après l'article 10.

Après l'article 10 (suite).

M. le président. M. Pasquini a présenté un amendement n° 181 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article 335-3 du code pénal est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le juge pourra également prononcer l'interdiction de séjour des personnes condamnées en application de l'article 335.

« II. — En conséquence, la référence à l'article 335 est supprimée dans le premier alinéa de l'article 335-3. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements n° 11 corrigé et 293 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 11 corrigé présenté par M. Robert Vizet et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« La loi anti-casseur est supprimée. En conséquence, les dispositions des articles 108, 184, 231, 314, 341, 342 et 440 du code pénal résultant de la loi n° 70-480 du 8 juin 1970 sont abrogées. »

L'amendement n° 293 présenté par MM. Alain Richard, Forni, Marchand, Hauteœur, François Massot, Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 314 du code pénal est abrogé. »

La parole est à M. Rigout, pour défendre l'amendement n° 11 corrigé.

M. Marcel Rigout. Par cet amendement, nous proposons de supprimer la loi « anti-casseurs ».

A l'époque où fut discutée cette loi, nous avons dénoncé l'opération gouvernementale qui, prenant prétexte d'attentats commis par des groupuscules, visait à introduire dans notre droit pénal un arsenal répressif qui pouvait servir de manière indifférenciée contre le mouvement ouvrier dans son ensemble, contre les militants syndicaux et les dirigeants d'organisations professionnelles.

La notion de responsabilité collective introduite dans l'article 314 du code pénal avait soulevé et soulève l'opposition des démocrates. En effet, elle permet de punir de trois ans d'emprisonnement les organisateurs de rassemblements même s'ils n'ont aucune responsabilité dans les exactions commises par des individus ou des groupes incontrôlés à l'occasion d'un rassemblement ou d'une manifestation.

Les provocations organisées à l'occasion de la manifestation du 23 mars 1978 à Paris pour la défense de la sidérurgie ont confirmé dans quel sens le pouvoir entendait utiliser cette loi séclérate. D'autres inculpations au titre de la loi anti-casseurs

ont eu lieu dans la dernière période. Ce sont des applications inquiétantes pour les libertés. Chaque fois, ce ne sont pas les casseurs qui sont inculpés mais des travailleurs, des militants qui manifestent pacifiquement contre une politique qu'ils réprouvent. La loi est alors utilisée pour condamner des manifestants selon une procédure expéditive.

Rien ne justifie le maintien de cette législation. Les lois en vigueur sont bien suffisantes pour poursuivre les casseurs et les groupes fascistes. Encore faut-il en avoir la volonté politique. A ma connaissance, aucun responsable d'agression contre des immigrés ou coupable d'un des attentats racistes ou politiques qui ont eu lieu ces dernières années n'a été inculpé en vertu de cette loi du 8 juin 1970.

L'expérience confirme ce que nous avons dit et répété : cette loi est réservée aux travailleurs et aux militants syndicaux. C'est pourquoi le groupe communiste demande à l'Assemblée d'abroger cette loi qui déroge aux principes fondamentaux de notre droit et porte atteinte aux libertés publiques.

Le groupe communiste demande un scrutin public sur cet amendement auquel il attache une grande importance. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. J'ai plaidé avec beaucoup d'insistance pour que la commission repousse cet amendement. En effet, en tant que rapporteur de la loi « anti-casseurs » devant le Sénat, je ne pouvais renier ce dispositif législatif.

M. Marcel Rigout. Vous avez tort !

M. Jacques Piot, rapporteur. Cette loi est encore nécessaire aujourd'hui et je me réjouis que la commission ait repoussé l'amendement n° 11 corrigé.

M. Lucien Villa. Vous êtes d'accord pour punir les militants syndicaux et pour que les casseurs continuent à casser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Il considère que la loi du 8 juin 1970, communément appelée loi « anti-casseurs »...

M. Guy Ducoloné. C'est une fausse appellation.

M. le garde des sceaux. ... était nécessaire pour réagir contre des actions violentes menées par des individus agissant en groupe.

M. Pierre-Charles Krieg. Elle reste plus que jamais nécessaire !

M. le garde des sceaux. Elle est plus utile que jamais.

Cette loi de 1970 n'a modifié aucune disposition préexistante réglementant le droit du travail, le droit de réunion, le régime des manifestations ou les textes pénaux relatifs aux attroupements. Elle est une nécessité et il est indispensable de la conserver.

M. le président. L'amendement n° 293 n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'amendement n° 11 corrigé.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	358
Nombre de suffrages exprimés	355
Majorité absolue	178

Pour l'adoption	86
Contre	269

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Alain Richard, Hautecœur et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 294 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Dans l'article 365 du code pénal, après les mots : « pour déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère » sont insérés les mots : « ou à ne pas témoigner ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les articles 381 à 384 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 381. — Le vol simple ou sa tentative sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5 000 francs à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Il en sera de même en cas de récidive ou de réunion avec des coauteurs ou complices, pour le vol d'un objet exposé à la libre appréhension du public.

« Art. 382. — Le vol ou la tentative de vol aggravé par la violence ou l'effraction ou l'intrusion dans un lieu d'habitation ou de travail ou le port d'une arme simulée, sera puni d'un emprisonnement de un an à sept ans et d'une amende de 10 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« S'il y a de surcroît commission de nuit ou réunion avec des coauteurs ou complices, le maximum de l'emprisonnement sera porté à quinze ans.

« Art. 383. — Dans les cas prévus aux articles 381 et 382, les coupables pourront être interdits des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter de l'expiration de la peine.

« Art. 384. — Le vol aggravé par le port d'une arme par nature ou par destination, qu'elle soit apparente ou cachée, sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

« La même peine sera applicable lorsque le vol a été précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie. »

La parole est à M. Jouve, inscrit sur l'article.

M. Jacques Jouve. L'article 11, sous couvert d'opérer un « dépoussiérage » des articles du code pénal réprimant le vol, envisage de donner de nouveaux moyens pour réprimer non pas les voleurs, mais les travailleurs qui luttent pour le respect de leurs droits.

Je tiens à faire remarquer que nous faisons une différence entre le petit vol commis sous l'emprise de la misère et ceux commis par les grands délinquants économiques et financiers.

Mon amie Hélène Constans a montré, dans la discussion générale, que le projet ne prévoyait rien pour réprimer ceux dont les exactions, vols ou escroqueries de toutes sortes, représentent un coût social très élevé.

En revanche, pour les petits larcins qui sont, selon nous, suffisamment réprimés, M. le garde des sceaux a décidé de frapper fort !

En fait, le « dépoussiérage » du code constitue une supercherie de plus. Sous prétexte de simplifier et d'actualiser la répression du vol, le pouvoir actualise la répression des formes de lutttes nouvelles.

En effet, au nombre des circonstances aggravantes du vol, le projet de loi avance une notion particulièrement vague, celle « d'intrusion dans un lieu d'habitation ou de travail ».

De nombreuses raisons incitent à se méfier de cette innovation.

Déjà, l'allusion à un lieu de travail et plus seulement à l'habitation conduit à se poser des questions.

Pourquoi ce terme d'intrusion, inconnu jusqu'ici, a-t-il remplacé la notion de violation de domicile ? Le fait même que le terme ait été ajouté à ceux de violence et d'effraction indique qu'il peut viser tout autre chose que la violence ou la fraude.

L'imprécision est encore plus menaçante dans la mesure où le projet de loi n'abroge pas seulement les articles 386 à 389 du code pénal actuel, mais aussi les articles suivant l'article 390, qui définissent les locaux protégés de façon précise et le type de violences, d'effractions ou de fraudes.

Le flou de telles innovations prend toute sa signification quand on sait que la répression antidémocratique, antiouvrière et antisyndicale s'est maintes fois abritée derrière une répression de droit commun et que l'on n'a pas hésité à qualifier de vols certains faits. Je ne citerai que quelques exemples : poursuite pour vol de documents contre des militants s'étant procuré sur le lieu de travail des feuilles de paie ou d'autres documents comptables ;...

M. Pierre-Charles Krieg. Ce n'est pas un vol ?

M. Jacques Jouve. ... certaines poursuites dans l'affaire du *Parisien libéré* ; et, dans un plus lointain passé, les poursuites engagées contre les déportés coupables d'avoir saisi des numéros d'un journal publiant les mémoires du SS Skorzeny.

M. Jacques Piot, rapporteur. Il ne faut pas exagérer !

M. Jacques Jouve. L'article 11 du projet de loi ayant une odeur de répression antiouvrière, nous nous y opposerons. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais rassurer l'orateur qui vient de s'exprimer : le Gouvernement n'a absolument pas l'intention, avec cet article 11, de « frapper fort » sur les travailleurs.

Actuellement les textes qui répriment le vol sont archaïques et ne correspondent pas à l'évolution de la société. Le code prévoit des peines criminelles pour des vols commis sur les chemins publics ou dans les wagons des chemins de fer ou pour des vols commis par un domestique, par un homme de service à gages, par un aubergiste ou par un batelier. Tout cela fait sourire et sent son XIX^e siècle. Il est vraiment nécessaire de dépoussiérer ces articles.

On trouve dans le code pénal des peines dont les maxima sont ridiculement élevés. Alors, monsieur Ducloné, contrairement à ce que vous croyez nous ne voulons pas faire un texte répressif, un texte de sévérité mais un texte de vérité. La vérité de cette fin du XX^e siècle rend tout à fait abusives les peines qui avaient été prévues primitivement dans le code pénal de 1810.

Enfin certaines circonstances aggravantes sont définies trop étroitement. Ainsi, certaines formes de pénétration chez autrui par la ruse en se présentant, par exemple, comme un employé d'E.D.F. ou de la sécurité sociale ne sont pas prévues. Or ce type d'infractions nouvelles se développe, et il faut savoir y répondre.

M. Jouve s'est particulièrement préoccupé de la notion d'intrusion qui mérite effectivement quelques explications.

M. Jouve semble penser que l'intrusion dans un lieu d'habitation ou de travail vise les travailleurs en grève. Or ce n'est pas du tout le cas. En fait, il s'agit de substituer aux circonstances aggravantes qui sont actuellement énumérées par le code, à savoir l'effraction, l'escalade, l'usage de fausses clés, l'usurpation d'un titre ou d'un uniforme, etc., une circonstance aggravante générale qui recouvre tous les procédés de pénétration sans droit ni titre par la force ou par la ruse. Cela permettra d'abord de simplifier les textes qui sont actuellement trop compliqués et, ensuite, d'ériger en circonstances aggravantes des cas d'intrusion qui ne sont pas prévus par le code actuel qui a été rédigé à une époque où ces infractions n'existaient pas encore, par exemple le cambriolage commis avec des vraies clés volées, ou le vol commis par une personne se présentant comme agent d'un service public, ce qui est de plus en plus fréquent.

Pourquoi, dès lors, avoir visé le lieu de travail ? Parce que les crimes et délits, notamment de vol, sont commis non seulement dans des maisons habitées, mais également dans des banques, des bureaux de postes, des usines, des grands magasins, c'est-à-dire dans des lieux de travail. Il s'agissait uniquement de conforter une jurisprudence selon laquelle les mots « logements habités ou servant à l'habitation » qui figurent dans le code visent aussi les lieux utilisés temporairement pour certaines occupations, comme les banques, les stations de tramway, les usines et les ateliers.

Les textes seront ainsi plus clairs et plus adaptés à la répression des infractions de notre temps.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Je constate que lorsqu'on examine un texte, le Gouvernement ou le rapporteur — qui appartient à la majorité depuis un certain temps — se montrent toujours très apaisants.

Tout à l'heure, M. le rapporteur s'est déclaré fier d'avoir rapporté la loi faussement appelée « anticasseurs ». Eh bien, à sa place, je ne m'en vanterais pas, car si cette loi n'a pas permis d'arrêter un seul véritable « casseur », elle a, en revanche, servi à poursuivre, et parfois à condamner, nombre de militants ouvriers.

Ainsi, tout récemment, après que la police eut cassé à coups de hache les portes de la maison des syndicats de Nancy — sans considération d'ailleurs pour le fait qu'il s'agit d'une maison classée monument historique — elle a arrêté, à l'intérieur, des travailleurs qui protégeaient les locaux de l'union départementale des syndicats C. G. T. de Meurthe-et-Moselle. Et neuf d'entre eux sont poursuivis en application de la loi anticasseurs de 1970, alors qu'ils ont vu le local de leur syndicat « cassé » par les forces de police. On songe à ces personnes qui, après avoir été « tabassées » par la police, sont poursuivies pour agression contre les agents.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je ne dirai pas que nous allons, dans cette discussion, d'étonnement en étonnement, car, en définitive, ce sont les mêmes thèmes qui sont toujours développés.

M. Guy Ducloné. Il est bon de les répéter !

M. Jean Foyer, président de la commission. Pourtant, j'avoue que je ne comprends pas très bien, monsieur Ducloné, le procès que vous faites sur ce point au texte du projet de loi. Certaines dispositions du projet comportent des innovations importantes dont je comprends qu'elles puissent vous inquiéter ou vous amener à vous poser des questions. Mais ce ne devrait pas être le cas des dispositions que nous examinons en ce moment et qui ne font que remettre en ordre les diverses incriminations de vol.

Tous les faits que vous avez évoqués sont punissables par application des textes en vigueur et, à cet égard, le projet de loi n'introduit aucune incrimination nouvelle. Tout fait, que l'article 11 qualifie de délit ou de crime, est déjà qualifié de la même manière dans la loi actuelle. Le projet de loi se borne à clarifier et à ramener, autant qu'il est possible, un ensemble de dispositions éparses et diverses à quelques idées simples.

Si l'Assemblée vote l'article 11...

M. Maxime Kélinisky. Elle aura tort !

M. Jean Foyer, président de la commission. ... la répression du vol sera organisée, si j'ose dire, à quatre niveaux.

D'abord, certains vols perdront le caractère de délit pour devenir de simples contraventions. Il en sera ainsi du vol d'un objet exposé à la libre appréhension du public. On a pu penser, en effet, que la victime avait, en quelque sorte, créé la tentative.

Il y aura ensuite le vol ordinaire. Il s'agit d'un vol correctionnel non aggravé ou du vol d'un objet exposé à la libre appréhension du public dans les cas où il y a soit récidive, soit commission en bande par plusieurs personnes.

Puis vient le vol aggravé par certaines circonstances comme la violence ou l'effraction, et qui fait l'objet du nouvel article 382. Là, le projet opère une décriminalisation. Toute une série de vols qui, actuellement, deviennent criminels parce qu'ils sont commis par une personne ayant telle ou telle qualité par rapport à la victime, ou dans telles ou telles circonstances, et qui sont passibles de la réclusion criminelle pour une durée plus ou moins longue — quelquefois à perpétuité — ne seront plus passibles demain que de peines d'emprisonnement dont, cependant, le maximum a été relevé de cinq à sept ans.

Enfin, les formes les plus graves de vol, dont certaines sont actuellement passibles de la peine de mort, conserveront le caractère criminel. Mais, sur ce point, les abolitionnistes obtiennent un certain succès puisque, dans le projet de loi, la peine de mort n'est plus jamais prévue. Il s'agit du vol aggravé soit par des violences faites à x personnes, soit par la menace d'une arme. La commission propose d'ailleurs d'établir une distinction selon qu'il s'agit d'une arme par destination ou d'une arme par nature, la sanction étant plus forte lorsqu'il s'agit d'une arme par nature.

Telle est l'économie générale du système qui supprime des distinctions tout à fait superflues selon la nature des choses volées, et réduit un grand nombre d'incriminations aux quatre espèces que je viens de vous indiquer.

J'observerai pour terminer que, au terme de très longs débats, les amendements que nous allons examiner n'ont pas apporté de modifications substantielles au projet gouvernemental qui était sans doute perfectible dans la forme, mais dont la ligne générale a paru à la commission tout à fait convenable. Je pense d'ailleurs que l'Assemblée portera sur ce texte le même jugement que la commission.

ARTICLE 381 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n^{os} 295 et 85, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 295, présenté par MM. Forni, Marchand et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 381 du code pénal, substituer aux mots : « de 5 000 à 100 000 francs » les mots : « de 3 600 francs au moins à 35 000 au plus. »

L'amendement n^o 85, présenté par M. Piot, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 381 du code pénal, substituer aux mots : « 5 000 francs à 100 000 francs », les mots : « 2 500 francs à 50 000 francs ».

L'amendement n^o 295 n'est pas soutenu.
La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n^o 85.

M. Jacques Piot, rapporteur. Le texte proposé pour l'article 381 du code pénal punit le vol simple d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5 000 à 100 000 francs.

La commission propose de réduire de moitié le taux de l'amende qui serait donc de 2 500 à 50 000 francs.

M. le président. Que est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a proposé une amende élevée, car il s'agit de vols que le projet de loi a correctionnalisés.

M. Jean Foyer, président de la commission. Non, il s'agit là du vol simple !

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 85 s'applique à des vols qui étaient naguère des crimes passibles de la réclusion à temps ou à perpétuité, voire de la peine de mort. Si nous substituons à de telles peines criminelles une amende de 5 000 à 100 000 francs, il me semble que la réduction de la peine est déjà suffisante.

Toutefois, le Gouvernement n'attache pas au taux de l'amende une importance capitale, et il est prêt à s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il me semble que M. le garde des sceaux a commis une erreur, car le texte proposé pour l'article 381 du code pénal sanctionne le vol simple qui n'a jamais eu le caractère d'un crime. Il s'agit d'un délit de droit commun qui, actuellement, est sanctionné par des peines correctionnelles.

M. Pierre-Charles Krieg. En fait, on a inversé les articles.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il est vrai que l'actuel article 381 punit le vol criminel, mais le nouvel article 38, qu'on nous propose d'adopter traite, lui, du vol correctionnel non aggravé, et c'est de là que, me semble-t-il, vient l'erreur.

L'amendement de la commission tend donc à diminuer la peine d'amende appliquée, non à un ancien crime qui serait correctionnalisé, mais à un ancien délit qui reste, dans ce cas, un délit.

M. le président. La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. M. le garde des sceaux a commis une sérieuse erreur. En effet, le vol simple ou sa tentative n'a jamais été passible de la peine de mort.

M. Jean Foyer, président de la commission. C'est bien ce que je viens de dire !

M. Maxime Kalinsky. Or le nouvel article 381, qui prévoit une peine d'amende de 5 000 à 100 000 francs, et un emprisonnement de six mois à trois ans concerne le vol simple ou sa tentative.

Je tenais à apporter cette rectification, car M. le garde des sceaux s'était gravement trompé.

M. le président. La parole est à M. Sergheraert.

M. Maurice Sergheraert. Je ferai observer à M. Kalinsky que le texte du projet est beaucoup moins rigoureux que les textes en vigueur. En effet, le vol défini par l'article 379 du code pénal est puni, aux termes de l'article 461 du code, d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq au plus et d'une peine d'amende, sans alternative. Or, à l'avenir, la peine ne sera plus que de six mois à trois ans et d'une amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Par ailleurs, le vol d'un objet exposé à la libre appréhension du public n'est plus considéré comme un délit, mais comme une contravention. Je le regrette un peu, car, jusqu'à présent, tous les juges ont fait une application très modérée de la loi dans le cas des vols à l'étalage ou dans des grands magasins. Je ne vois pas pourquoi on ne considérerait plus ce vol comme un vol ordinaire.

Toutefois, si cette disposition était maintenue, j'aimerais savoir comment ces vols seront punis. Les vols dans les grands magasins seront-ils considérés comme des contraventions de cinquième classe ? Sinon, je ne vois pas comment on pourrait établir la récidive.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ma réponse à M. Sergheraert est positive. Mais la précision qu'il souhaite fera l'objet d'un texte réglementaire.

Je saisis cette occasion pour dire que j'avais effectivement sous les yeux l'article 381 actuel du code pénal, alors que nous nous référons, dans cette discussion, au nouvel article 381. D'où la confusion qui s'est produite tout à l'heure.

En tout état de cause, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Forni, Marchand et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 296 ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du texte proposé pour l'article 381 du code pénal »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements n° 86 et 223, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 86 présenté par M. Piot, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du texte proposé pour l'article 381 du code pénal, substituer aux mots : « de réunion avec des », les mots : « de commission par plusieurs personnes, ».

L'amendement n° 223 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du texte proposé pour l'article 381 du code pénal, substituer aux mots : « de réunion avec des coauteurs ou complices », les mots : « de commission par plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice ».

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 86.

M. Jean Foyer, président de la commission. La commission retire l'amendement n° 86 au profit de l'amendement n° 223 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 86 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 223.

M. Lucien Villa. Le groupe communiste vote contre ! (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Piot, rapporteur, et M. Alain Richard ont présenté un amendement n° 87 ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 381 du code pénal, substituer au mot : « appréhension », le mot : « prise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a souhaité remplacer le mot « appréhension » par un terme plus compréhensible.

Je dois remercier M. Alain Richard, qui n'est malheureusement pas là ce soir, car c'est lui qui a suggéré à la commission le mot « prise ». Son amendement a été repris par la commission, et je lui aurais laissé le soin de le défendre s'il avait été présent. Je le fais en son absence, non sans rendre hommage à son imagination qui lui a permis de proposer un mot qui définit beaucoup mieux que le mot « appréhension » la situation visée à l'article 381 du code pénal.

M. Pierre-Charles Krieg. Absolument pas ! Le mot « appréhension » était meilleur.

M. Jean Foyer, président de la commission. Alors ne votez pas l'amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis d'accord, et je fais remarquer qu'une fois de plus nous acceptons un amendement d'origine socialiste.

M. le président. Monsieur Krieg, souhaitez-vous répondre à la commission ?

M. Pierre-Charles Krieg. Je veux simplement dire que je trouve le mot « prise » très mauvais et que je préfère le mot « appréhension ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.

M. Pierre-Charles Krieg. Je vote contre ! (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 381 du code pénal, modifié par les amendements adoptés.

M. Lucien Villa. Le groupe communiste vote contre. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 382 DU CODE PENAL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 224 et 88, pour être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 224, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 382 du code pénal :

« Art. 382. — Le vol ou la tentative de vol aggravé soit par l'effraction extérieure, l'escalade, l'entrée par ruse, l'usage de fausses clés ou de clés volées, dans un local d'habitation ou un lieu où sont conservés des fonds, valeurs, marchandises ou matériels, soit par l'utilisation d'une arme simulée, soit par une violence ayant entraîné un arrêt de travail d'une durée inférieure à huit jours sera puni... (le reste sans changement). »

L'amendement n° 88 présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Emmanuel Aubert est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 382 du code pénal :

« Art. 382. — Le vol ou la tentative de vol aggravé soit par l'effraction extérieure, l'escalade ou l'usage de fausses clés dans un local d'habitation ou un lieu de travail, soit par l'utilisation d'une arme simulée, sera puni... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 224.

M. le garde des sceaux. Pour montrer combien il est désireux de répondre à l'opinion publique, même lorsque les soucis qu'elle manifeste ne sont pas justifiés, le Gouvernement est disposé à faire disparaître la notion d'intrusion qui avait provoqué, bien à tort, des inquiétudes sur les banes de l'Assemblée. La commission, elle, ne s'y était pas trompée : elle avait bien compris qu'il ne s'agissait pas de manœuvres contre les travailleurs.

Mais le Gouvernement, pour répondre aux préoccupations qui ont été exprimées par les organisations syndicales et pour éviter à l'avenir des difficultés d'interprétation, propose de substituer à la notion de « lieu de travail » celle de « local où se conservent des fonds, valeurs, marchandises ou matériels ».

Enfin, par son amendement n° 224, le Gouvernement propose de faire du vol avec violence ayant entraîné un arrêt de travail inférieur à huit jours, un délit. De tels faits sont très nombreux. Les cours d'assises seraient débordées et ne pourraient pas les juger tous. Il serait d'ailleurs excessif que l'arrachage d'un sac à main, par exemple, soit puni de dix ans de réclusion criminelle.

M. Pierre-Charles Krieg. Pas du tout !

M. le garde des sceaux. Cela ne veut pas dire, monsieur Krieg, que j'approuve l'arrachage du sac à main. Simplement, il ne paraît excessif de le punir de dix ans de réclusion criminelle.

Par cet amendement, le Gouvernement montre une fois de plus qu'il ne cherche pas à faire voter un texte de répression. Il ne recherche pas la sévérité, mais la vérité des peines.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 88 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 224.

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission, qui avait adopté une autre rédaction pour l'article 11, a donné un avis défavorable à l'amendement n° 224 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 88 est-il maintenu ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Attendons que l'Assemblée se prononce !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 88 n'a plus d'objet.

MM. Forni, Marchand et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 297 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 382 du code pénal substituer aux mots : « effraction ou intrusion », les mots : « effraction extérieure ou escalade ou fausses clefs ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Forni, Marchand et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 298 ainsi rédigé : « Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 382 du code pénal substituer aux mots : « un lieu d'habitation ou de travail », les mots : « une maison, appartement, chambre ou logement habités ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Forni, Marchand et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 299 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 382 du code pénal, supprimer les mots : « ou le port d'une arme simulée ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 225 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 382 du code pénal, supprimer les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Les explications que j'ai présentées à plusieurs reprises déjà en faveur de la suppression de l'alternative valent aussi pour cet amendement.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il s'agit en l'occurrence d'anciens crimes.

M. le garde des sceaux. En effet. Il peut donc paraître choquant que des infractions aussi graves puissent n'être punies que d'une amende ou que d'une peine de prison. C'est pourquoi le Gouvernement propose de supprimer l'alternative et de revenir à l'addition de ces deux peines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 225.

M. Maxime Kalinsky. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 89 et n° 226, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 89 présenté par M. Piot, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 382 du code pénal, substituer aux mots : « réunion avec des », les mots : « par plusieurs personnes, »

L'amendement n° 226, présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 382 du code pénal, substituer aux mots : « réunion avec des coauteurs ou complices », les mots : « par plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice ».

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 89.

M. Jean Foyer, président de la commission. La commission retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 226.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **MM. Forni, Marchand et les membres du groupe socialiste et apparentés** ont présenté un amendement n° 300 ainsi libellé :

« Après le mot « complice » rédiger ainsi la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article 382 du code pénal : « la peine encourue sera celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 90 et 227. L'amendement n° 90 est présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Alain Richard ; l'amendement n° 227 est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du texte proposé pour l'article 382 du code pénal, substituer aux mots : « quinze ans », les mots « dix ans. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 90.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même. Le Gouvernement a d'ailleurs déposé un amendement identique, et je n'ai pas d'amour-propre d'auteur.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 90 et 227.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 382 du code pénal, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 383 DU CODE PÉNAL

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 383 du code pénal.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste vote contre.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 384 DU CODE PÉNAL

M. le président. M. Piot rapporteur, et M. Emmanuel Aubert ont présenté un amendement n° 91 ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article 384 du code pénal les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 384. — Le vol aggravé soit par des violences faites aux personnes, soit par la menace de l'usage d'une arme par destination sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

« Le vol aggravé par le port d'une arme par nature, quelle qu'elle soit apparente ou cachée, ou par l'usage d'une arme par destination, sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n° 228, 318 et 319.

Le sous-amendement n° 228 présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'amendement n° 91 :

« Le vol aggravé soit par des violences faites aux personnes ayant entraîné un arrêt de travail d'une durée supérieure à huit jours, soit par la menace de l'usage d'une arme par destination, soit en bande organisée sera puni... (le reste sans changement). »

Le sous-amendement n° 318 présenté par MM. Stasi, Mesmin, Fuchs, Juventin, Zeller, Klein et Jean-Pierre Abelin, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'amendement n° 91 substituer aux mots : « vingt ans » les mots : « quinze ans ».

Le sous-amendement n° 319 présenté par MM. Stasi, Mesmin, Fuchs, Juventin, Zeller, Klein et Jean-Pierre Abelin, est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 91, substituer aux mots : « à perpétuité » les mots « à vingt ans ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 91.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement tend à harmoniser les dispositions de l'article 384 du code pénal avec celles de l'article 382.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 91 et pour soutenir le sous-amendement n° 228.

M. le garde des sceaux. La commission a proposé de restituer leur caractère criminel à tous les vols avec violence, quels qu'ils soient.

M. Jean Foyer, président de la commission. Le projet de loi en faisait autant !

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, compte tenu des délibérations de la commission des lois, vous propose de distinguer selon la gravité des violences subies.

Seules auraient un caractère criminel les violences ayant entraîné un arrêt de travail supérieur à huit jours. Il serait en effet excessif, je l'ai fait remarquer tout à l'heure à propos de l'arrachage des sacs à main, qu'une violence légère soit punie de dix ans de réclusion criminelle. Ces faits sont très nombreux et le souci de la bonne gestion du service public de la justice oblige à ne pas charger à l'excès les cours d'assises, qui ne pourraient juger tous ces faits.

M. le président. La parole est à M. Mesmin, pour soutenir les sous-amendements n° 318 et 319.

M. Georges Mesmin. Les deux sous-amendements n° 318 et 319 se justifient par leur texte même. Nous estimons en effet que les sanctions prévues par la commission sont d'une sévérité excessive et quelque peu disproportionnée à l'importance des actes auxquels elles s'appliquent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 228, 318 et 319 ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable aux sous-amendements n° 318 et 319. Elle a, en revanche, donné un avis favorable à l'amendement n° 228.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 318 et 319 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement souhaite que ces deux sous-amendements ne soient pas adoptés.

M. Emmanuel Hamel. Il a bien raison !

M. le garde des sceaux. A l'heure actuelle, en effet, les vols avec violences ayant laissé des traces et les vols avec arme sont punis respectivement de la réclusion criminelle à perpétuité et de la peine de mort. Le Gouvernement propose de substituer à ces peines des peines de vingt ans de réclusion et de la réclusion perpétuelle.

Compte tenu de l'extrême gravité des infractions visées par l'article 382, qui comportent notamment les hold-up et les agressions à main armée, le Gouvernement ne peut accepter d'adoucir encore les peines encourues, alors que le jeu des circonstances atténuantes permet de prononcer des peines très inférieures.

Il estime qu'il y a une limite à ne pas dépasser et il demande à l'Assemblée de rejeter les sous-amendements n° 318 et 319.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 228. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 318. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 319. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91, modifié par le sous-amendement n° 228.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Forni, Marchand et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 301 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 384 du code pénal, supprimer les mots « ou par destination ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Piot, rapporteur, et M. About ont présenté un amendement n° 92 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 384 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement, qui a été déposé par M. About, est devenu l'amendement de la commission sans que le rapporteur lui ait apporté son soutien.

En proposant de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 384 du code pénal, cet amendement réserve l'application dans ce cas de l'article 303 du code pénal, lequel prévoit que seront punis de mort tous malfaiteurs qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92. (L'amendement est adopté.)

M. Guy Ducloné. Le débat est tellement rapide que M. Hamel ne sait même plus ce qu'il vote !

M. Emmanuel Hamel. Si cela était, ce serait abominable !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 384 du code pénal, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 385 DU CODE PENAL

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 229 ainsi rédigé : article 385 du code pénal :

« Compléter l'article 11 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 385. — Est réputé bande organisée tout groupement de malfaiteurs établi en vue de commettre un ou plusieurs vols aggravés par les circonstances visées à l'article 382 et caractérisé par une préparation ainsi que par la possession des moyens matériels utiles à l'action. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement propose de définir la notion de bande organisée. Il s'agit de souligner, à l'intention des praticiens du droit, les conditions dans lesquelles un groupement de malfaiteurs peut constituer une bande organisée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 229. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

M. Guy Ducoloné. Le groupe communiste vote contre. (L'article 11 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le premier et le deuxième alinéa de l'article 400 du code pénal sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Quiconque, par force ou menace d'une atteinte visées à l'article 305, aura extorqué ou tenté d'extorquer soit un engagement, soit une renonciation, soit des fonds ou valeurs, sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 20 000 francs à 200 000 francs.

« Quiconque, à l'aide de la menace écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit un engagement ou une renonciation. » (Le reste sans changement.)

Je suis saisi de deux amendements n° 302 et 93, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 302 présenté par MM. Alain Richard, Houteur et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 12 : « Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit d'un acte ou d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge sera puni... » (Le reste sans changement.)

L'amendement n° 93 présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Forni est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 12 :

« Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la remise de fonds ou valeurs, sera puni... » (Le reste sans changement.)

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 230 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 93, après les mots : « aura extorqué », insérer les mots : « ou tenté d'extorquer ».

L'amendement n° 302 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 93.

M. Jacques Piot, rapporteur. L'amendement n° 93, qui est dû à l'initiative de M. Forni, dont je regrette l'absence, tend, d'une part, à reprendre l'incrimination actuelle d'extorsion de fonds par force, violence ou contrainte, en excluant donc la menace, et, d'autre part, à compléter l'énumération proposée en ajoutant l'extorsion de signature.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 93 et pour soutenir le sous-amendement n° 230.

M. le garde des sceaux. Une fois de plus, le Gouvernement va se rallier à un amendement d'origine socialiste. Toutefois, par son sous-amendement n° 230, il propose de rétablir la tentative d'extorsion qui a été omise dans l'amendement n° 93.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 230 ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 230. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93, modifié par le sous-amendement n° 230. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les absents n'ont donc pas toujours tort. (Sourires.)

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 94 ainsi libellé :

« Après les mots : « tenté d'extorquer », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 12 :

« soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la remise de fonds ou valeurs... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 93 que l'Assemblée vient d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Alain Richard, Houteur et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 303 ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 12, supprimer les mots : « ou cette renonciation ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Pierre-Charles Krieg. C'est dommage !

M. le président. MM. Alain Richard, Hauteœur et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 304 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par le nouvel alinéa suivant :

« Quiconque, à l'occasion d'une réclamation tendant à la restitution d'un bien soustrait alors qu'il était exposé à la libre appréhension du public, par force ou à l'aide de la menace écrite ou verbale aura, outre la remise de l'objet soustrait, extorqué, tenté d'extorquer, ou laisser extorquer par l'un de ses préposés, soit un engagement, soit une renonciation, soit la remise de fonds ou de valeurs sera puni, suivant les cas, des peines respectivement prévues aux deux alinéas précédents. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

M. Lucien Villa. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 12.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 305 et 95, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 305 présenté par MM. Alain Richard, Hauteœur et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 402 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ceux qui sont déclarés coupables de banqueroute seront punis :

« — les banqueroutiers simples d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5 000 francs à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ;

« — les banqueroutiers frauduleux d'un emprisonnement de un an à sept ans et d'une amende de 10 000 francs à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

L'amendement n° 95 présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Philippe Mareband est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 402 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ceux qui sont déclarés coupables de banqueroute seront punis :

« — les banqueroutiers-simples d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5 000 francs à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ;

« — les banqueroutiers frauduleux d'un emprisonnement de un an à sept ans et d'une amende de 10 000 francs à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En outre, l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du présent code pourra être prononcée à l'encontre des banqueroutiers frauduleux. »

Sur cet amendement, je suis saisi par le Gouvernement de deux sous-amendements, n^{os} 231 et 232.

Le sous-amendement n^o 231 est ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'amendement n^o 95, supprimer les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Le sous-amendement n^o 232 est ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n^o 95, supprimer les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement ».

L'amendement n^o 305 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n^o 95.

M. Jacques Piot, rapporteur. J'aurai passé la soirée à soutenir les amendements du parti socialiste ! En effet, cet amendement, que la commission a fait sien, a été inspiré par M. Philippe Marchand. Il a pour objet de modifier l'article 402 du code pénal afin d'aggraver les peines sanctionnant la banqueroute, de façon que celle-ci soit passible des mêmes peines que le vol.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 95 et pour soutenir les sous-amendements n^{os} 231 et 232.

M. le garde des sceaux. Une fois encore, le Gouvernement se rallie à un amendement socialiste.

M. Pierre-Charles Krieg. Fâcheuse manie !

M. le garde des sceaux. Toutefois, il souhaite que l'Assemblée adopte les deux sous-amendements de coordination qu'il a présentés et qui ont pour objet, une fois de plus, de supprimer l'alternative entre les peines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Favorable !

M. le président. Ces sous-amendements ne faisant pas l'objet de recherche en paternité, je vais les mettre aux voix.

M. Guy Ducloné. Pas si vite, monsieur le président ! Je voudrais tout de même pouvoir m'exprimer.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, il se peut que vous partagiez le souci du Gouvernement d'aller vite.

Toutefois, il serait bon que nous ayons au moins le temps d'examiner les amendements. Vous les appelez rapidement, le rapporteur s'exprime de façon succincte, M. le garde des sceaux reste muet, si bien que nous avons à peine le temps de passer d'un texte à l'autre.

Cela dit, j'indique que nous sommes contre les sous-amendements du Gouvernement pour les raisons que nous avons déjà exposées au début de cette discussion ; et je ne reviendrai pas sur les « soit... soit... soit... » — soit une peine, soit l'autre, soit les deux.

En revanche, nous voterons l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Au risque de prolonger le débat de quelques minutes, j'aimerais avoir le plaisir de démontrer à M. Ducloné que, cette fois-ci, il devrait être d'accord avec le Gouvernement.

M. Guy Ducloné. Non ! (Sourires.)

M. Jean Foyer, président de la commission. Attendez, monsieur Ducloné !

M. Guy Ducloné. Encore faut-il avoir le temps d'examiner les textes !

M. Jean Foyer, président de la commission. L'amendement de M. Marchand, que la commission a fait sien, prévoit dans les cas de banqueroute simple ou frauduleuse des peines d'emprisonnement ou d'amende.

Dans l'état actuel du texte, les peines frappant la banqueroute ont été fixées par une ordonnance de 1958 ; il n'est prévu que des peines d'emprisonnement. Si l'Assemblée adoptait purement et simplement l'amendement de la commission, le juge pourrait ne prononcer qu'une peine d'amende, même dans le cas de banqueroute frauduleuse. Comme vous êtes en général plutôt favorable à la répression de telles infractions, je pense, monsieur Ducloné, que vous devriez être d'accord avec le Gouvernement, qui ne veut plus laisser au tribunal le choix entre la peine d'emprisonnement et la peine d'amende, mais qui nous demande d'instituer cumulativement et une peine d'emprisonnement et une peine d'amende contre les banqueroutiers.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président de la commission, votre dialectique est extraordinaire.

M. Jean Foyer, président de la commission. Elle est exacte !

M. Guy Ducloné. Comme président de la commission des lois, et assistant à la réunion de la commission lorsque l'amendement a été déposé, vous ne vous y êtes pas opposé. Mais depuis que le Gouvernement vous a fait remarquer que, par le jeu des circonstances atténuantes, on pouvait infliger l'une des deux peines seulement, vous êtes maintenant un fervent défenseur des positions du Gouvernement. C'est votre affaire ; je dirai même que, de par vos fonctions, c'est votre devoir.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je ne suis pas un inconditionnel !

M. Guy Ducloné. Je n'en sais rien !

M. Jean Foyer, président de la commission. Mais si !

M. Guy Ducloné. Jusqu'à présent, vous n'avez pas démontré le contraire, sauf dans un moment de colère il y a quarante-huit heures, mais un moment de colère qui s'est vite calmé, dans le verre d'eau où la tempête avait eu lieu — c'est un autre problème.

En tout cas, notre opposition dans ce domaine est formelle. Vous le savez très bien, et il ne faut pas travestir la vérité, ni travestir quoi que ce soit d'autre d'ailleurs. Tout à l'heure, c'était tout juste si nous n'étions pas les défenseurs des proxénètes, maintenant nous défendons les banqueroutiers...

M. Jean Foyer, président de la commission. Je n'ai jamais dit cela.

M. Guy Ducloné. ...et il en est ainsi tout au long de ce débat.

En revanche, vous poussez les hauts cris lorsque nous nous inquiétons des menaces qui peuvent peser sur le mouvement ouvrier — nous reviendrons sur ce point dans quelques instants.

Le principe qui nous guide à présent, comme depuis le début de cette discussion, est celui du libre choix de la peine laissée aux magistrats.

Vous pourriez bien sûr arguer de l'existence des circonstances atténuantes. Mais puisque l'on modifie en ce moment le code pénal, pourquoi ne pas y introduire, comme le propose l'amendement que la commission a fait sien, la possibilité d'infliger une peine d'emprisonnement et une amende ou l'une de ces deux peines seulement ?

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. L'exposé des motifs du sous-amendement n^o 231 fait référence à la tentative d'extorsion. C'est sans doute une erreur puisqu'il s'agit de banqueroute.

M. le garde des sceaux. En effet !

M. le président. Monsieur de Branche, vous pouvez donc considérer l'exposé des motifs comme non avvenu. J'ajoute que l'exposé des motifs d'un amendement ne figure qu'à titre indicatif. Ce qui compte, c'est le texte même de l'amendement.

M. René de Branche. Je vous remercie, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 231.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste vote contre !
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 232.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste vote contre !
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 95, modifié par les sous-amendements adoptés.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

« Art. 13. — Les articles 434 à 437 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes : »

« Art. 434. — La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien quelconque appartenant à autrui, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5 000 francs à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« S'il y a de surcroît réunion d'auteurs ou complices, ou effraction ou intrusion dans un lieu d'habitation ou de travail, ou port d'arme prohibée, l'emprisonnement sera de un an à cinq ans et l'amende de 10 000 francs à 100 000 francs.

« Il en sera de même lorsque l'infraction a été commise au préjudice d'un témoin en matière pénale en vue de le déterminer à ne pas témoigner ou à faire une déclaration mensongère.

« Art. 435. — La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien quelconque appartenant ou non à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, ou d'un incendie, ou de tout moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, sera punie d'un emprisonnement de cinq ans à quinze ans et d'une amende de 20 000 francs à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'emprisonnement sera de dix à vingt ans si le bien endommagé servait à l'habitation, ou en cas de réunion d'auteurs et de complices, ou d'effraction ou d'intrusion dans un lieu d'habitation ou de travail, ou de port d'une arme par nature ou par destination.

« Il en sera de même lorsque l'infraction a été commise au préjudice d'un témoin en matière pénale en vue de le déterminer à ne pas témoigner ou à faire une déclaration mensongère.

« Art. 436. — Dans les cas prévus aux articles 434 et 435, la tentative du délit de destruction, dégradation ou détérioration sera punie comme le délit lui-même.

« Art. 437. — La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien quelconque appartenant ou non à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, d'un incendie ou de tout autre moyen, sera punie de la réclusion criminelle à perpétuité, lorsqu'elle aura entraîné la mort d'une personne, une lésion grave et définitive ou une infirmité permanente, sans préjudice s'il y a lieu de l'application de l'article 296 du code pénal. »

La parole est à M. Ducloné, inscrit sur l'article.

M. Guy Ducloné. Sur les divers articles du code pénal, modifiés par ce texte, M. le garde des sceaux est toujours apaisant dans ses explications. Nous serions des éternels pessimistes, des faiseurs de procès d'intention. Mais c'est l'expérience qui nous fait parler.

Monsieur le garde des sceaux, il est vrai que la lutte des travailleurs est telle que le Gouvernement ne peut pas toujours utiliser les différents articles du code. Mais nous ne légiférons pas seulement pour le présent. Nous avons déjà démontré tout à l'heure comment on utilise aujourd'hui contre les travailleurs les articles de la loi de 1970, dite loi anticasseurs.

Or le texte de l'article 13 qu'on nous propose pour réprimer les destructions n'est pas dicté par le seul souci d'actualisation qu'invoque l'exposé des motifs. Pardonnez-nous d'y voir aussi une certaine volonté de répression politique.

En effet, le texte conserve la qualification criminelle pour les destructions volontaires — les textes actuels visent les incendies et le dépôt de charges explosives — lorsqu'elles auront entraîné la mort ou des infirmités.

Dans cette hypothèse, le projet ne distingue pas selon que les objets appartiennent à autrui ou à l'auteur de la destruction. C'est déjà ce que prévoit le texte actuellement en vigueur. À la seule différence qu'il énumère de façon précise les objets détruits — locaux, navires, voitures et wagons, meubles, etc. — et les méthodes de destruction.

En revanche, pour toutes les autres destructions, le projet remplace les dispositions actuelles par des délits beaucoup plus larges, afin d'assurer une répression beaucoup plus efficace, mais en créant l'amalgame entre les anciennes incriminations criminelles étendues et les destructions et détériorations de bien d'autrui réprimées actuellement comme des contraventions de quatrième classe, ou en faisant un délit de quelque chose qui ne l'était pas : la destruction d'un bien appartenant à l'auteur de l'acte.

En effet, les textes actuels ne répriment, par des peines très graves, que les destructions par incendie volontaire ou dépôt d'engins explosifs d'objets énumérés avec des distinctions.

Le projet de loi va beaucoup plus loin.

D'une part, il élève au rang d'un délit toutes les dégradations et détériorations, mêmes minimales, de biens quelconques appartenant à autrui avec des circonstances aggravantes : en réunion et lors d'intrusion dans un lieu d'habitation ou de travail, notion que nous avons déjà eu l'occasion de dénoncer précédemment.

D'autre part, il correctionnalise l'incendie ou la destruction par explosion de biens appartenant à l'auteur de l'acte, mais avec des extensions qui aboutissent à faire un délit pour les destructions de sa propriété de façon extrêmement large.

Le projet de loi ne vise pas seulement l'incendie ou l'explosion, mais tout moyen « de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes ». Il n'est plus nécessaire que l'auteur ait effectivement causé un préjudice à autrui avec l'intention de le faire. Les destructions, dégradations et détériorations de sa propre propriété portent sur « un bien quelconque », ce qui est tout de même inquiétant sinon aberrant. Et là encore se trouvent les circonstances aggravantes de « réunion » et « d'intrusion ».

Vous me répondez sans doute que ce n'est pas le cas. Mais permettez-moi de croire que le texte vise aussi certains types de manifestations. Par exemple, si des paysans préfèrent brûler leurs propres produits pour protester contre la politique des prix agricoles ou envoyer ces produits à la décharge, — et à ce moment-là ils perdront la prime — ils risquent de tomber sous le coup de ces dispositions, même s'ils n'ont pas eu l'intention de causer un préjudice à autrui et même s'il n'y a pas eu préjudice.

Enfin, même la simple menace de faire ces actes est réprimée par le projet de loi. Celui-ci sous prétexte de protéger les personnes et les biens contient — je l'affirme — des sous-entendus politiques évidents.

M. le président. Monsieur Ducloné, veuillez conclure !

M. Guy Ducloné. Je conclus, monsieur le président.

L'arsenal répressif existant est suffisant, encore faut-il qu'on ait les moyens de le mettre en œuvre. Nous nous opposons aux modifications contenues dans l'article 13, comme nous le ferions demain si l'on osait se servir de ce texte contre les travailleurs, contre les paysans. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je veux brièvement rassurer M. Ducloné, si tant est qu'il veuille bien accepter de se laisser rassurer.

M. Guy Ducloné. Plus vous en dites, plus ce sera porté à charge !

M. le garde des sceaux. Il a déclaré que j'étais apaisant. Il est vrai que notre texte est apaisant pour les honnêtes gens à qui il veut apporter la paix et la sécurité ; il ne déclare la guerre qu'aux criminels et aux délinquants violents.

Monsieur Ducloné, contrairement à l'opinion résolument pessimiste que vous en avez, notre texte n'a pas du tout pour objet de chercher des difficultés aux travailleurs, ni même aux travailleurs en lutte, et vous faites un très mauvais procès à ses rédacteurs à propos des destructions. Il tend seulement à simplifier, à moderniser le code pénal et à fixer des pénalités plus adaptées à la société et aux mœurs de ce temps. Il ne vise nullement à incriminer de nouveaux faits.

Par exemple, quand vous prétendez que la disposition relative aux destructions a pour objet de sanctionner les travailleurs en grève, vous devriez relire les articles 434 et suivants du code pénal ; vous consulteriez alors que le projet de loi substitue à la méthode énumérative, analytique, lourde, touffue du code pénal, tel qu'il fut rédigé en 1810, une méthode synthétique et beaucoup plus simple, mais qui n'étend absolument pas le champ des incriminations en vigueur.

L'article 443 actuel dispose ceci : « Quelconque à l'aide d'une liquer corrosive ou par tout autre moyen aura volontairement détérioré des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans... Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans... »

Il est donc tout à fait faux de prétendre que notre projet permettra la répression sociale puisqu'au contraire il tend à supprimer l'article que je viens de lire et, plus généralement, à diminuer de nombreuses peines.

Notre texte est un texte de simplification, un texte synthétique. J'ajoute que les notions de réunion et d'intrusion qui vous avaient excité ou inquiété sont supprimées.

Vous devriez donc être tout à fait apaisé, non pas parce que je suis apaisant mais parce que le texte même est apaisant.

M. Guy Ducloné. Je ne suis ni excité, ni rassuré !

ARTICLE 434 DU CODE PENAL

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 96, 306 et 307, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 96, présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Longuet, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 434 du code pénal :

« Quiconque aura détruit ou détérioré volontairement tous objets mobiliers ou immobiliers appartenant à autrui, sera puni... (le reste sans changement). »

L'amendement n° 306 présenté par M. Alain Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 434 du code pénal après les mots : « volontaire », insérer les mots : « par incendie ». »

L'amendement n° 307 présenté par M. Alain Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 434 du code pénal, substituer aux mots : « d'un bien quelconque », les mots : « de tous objets mobiliers ou immobiliers ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 96.

M. Jacques Piot, rapporteur. J'espère que l'amendement n° 96 sera de nature à apaiser quelque peu M. Ducloné, du moins je l'espère.

Cet amendement, en effet, a pour objet de modifier la rédaction de l'article 434 du code pénal, qui punit la destruction, dégradation ou détérioration volontaire d'un bien quelconque appartenant à autrui, afin de viser l'auteur de l'infraction et non pas l'acte, et de supprimer ce qui vous intéresse, monsieur Ducloné, à savoir l'incrimination de la dégradation.

M. le président. Les amendements n° 306 et 307 ne sont pas soutenus.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 96 ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 308 et 97, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 308 présenté par M. Alain Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Après le mot « emprisonnement » rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 434 du code pénal : « de huit mois à deux ans et d'une amende de 3 000 francs à 30 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ». »

L'amendement n° 97 présenté par M. Piot, rapporteur, est ainsi rédigé :

Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 434 du code pénal, substituer aux mots « 5 000 francs », les mots : « 2 500 francs ». »

L'amendement n° 308 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 97.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement tend simplement à abaisser de 5 000 francs à 2 500 francs le minimum de la peine d'amende prévue à cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 309 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 434 du code pénal. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 98 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 434 du code pénal :

« Lorsque la destruction ou la détérioration a été commise par plusieurs personnes, co-auteurs ou complices, ou avec effraction ou port d'arme prohibée, l'emprisonnement sera de un an à quatre ans et l'amende de 5 000 francs à 100 000 francs, l'une seule de ces deux peines pouvant être prononcée. »

Sur cet amendement, je suis saisi par le Gouvernement de deux sous-amendements n° 233 et 234.

Le sous-amendement n° 233 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 98, substituer aux mots : « coauteurs ou complices », les mots : « qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice ». »

Le sous-amendement n° 234 est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 98, supprimer les mots : « l'une de ces deux peines pouvant être prononcée ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 98 et donner l'avis de la commission sur les deux sous-amendements.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement a un double objet. D'une part, il tire les conséquences des votes précédents — je fais allusion aux notions de dégradation et d'intrusion. D'autre part, il abaisse les peines prévues, le maximum de l'emprisonnement passant de cinq ans à quatre ans et le maximum de l'amende de 10 000 à 5 000 francs.

La commission émet un avis favorable aux sous-amendements n° 233 et 234 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 98 sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 233 qui en précise la rédaction. L'emploi du pluriel dans le texte de la commission pouvait laisser supposer que la présence de trois personnes était nécessaire pour que celles-ci soient considérées comme des coauteurs ou des complices, alors que la présence de deux personnes suffit à constituer la circonstance aggravante.

Quant au sous-amendement n° 234, qui supprime l'alternative entre les peines d'amende et d'emprisonnement, je n'en suis expliqué à plusieurs reprises.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 233. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 234. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98, modifié par les sous-amendements adoptés. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. François Massot, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 310 corrigé ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 434 du code pénal, supprimer les mots : « réunion d'auteurs ou complices, ou ». »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. François Massot, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 311 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 434 du code pénal supprimer les mots : « ou intrusion ». »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. François Massot, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 312 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 434 du code pénal, supprimer les mots : « ou du travail ». »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Alain Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 313 ainsi libellé :

« Après le mot « emprisonnement », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 434 du code pénal :

« sera de deux mois à deux ans et l'amende de 5 000 francs à 50 000 francs, l'une de ces deux peines pouvant être prononcée seule. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 434 du code pénal, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 435 DU CODE PENAL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 99 et 324, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 99 présenté par M. Piot, rapporteur, M. Hourteer et M. Longuet est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 435 du code pénal :

« Quiconque aura détruit ou détérioré volontairement un bien quelconque... (le reste sans changement). »

L'amendement n° 324 présenté par M. François Massot, M. Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 435 du code pénal :

« Quiconque aura détruit, dégradé ou détérioré volontairement un bien quelconque... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 99.

M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions adoptées à l'article 434 du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Je m'incline, ne fois de plus, avec bonne grâce, devant un amendement d'origine socialiste.

M. le président. L'amendement n° 324 n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'amendement n° 99.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 325, 314 et 235, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 325, présenté par MM. François Massot, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 435 du code pénal, substituer aux mots : « volontaire d'un bien quelconque appartenant ou non à autrui », les mots : « d'un bien quelconque appartenant à autrui ».

L'amendement n° 314, présenté par MM. François Massot, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 435 du code pénal, après le mot : « détérioration », supprimer le mot : « volontaire ».

L'amendement n° 235, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 435 du code pénal, après le mot : « appartenant », supprimer les mots : « ou non ».

Les amendements n° 325 et 314 ne sont pas soutenus.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 235.

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de forme.

La destruction d'un bien appartenant à soi-même ne doit être réprimée que lorsque le moyen utilisé crée un danger pour la sécurité des personnes. Cette incrimination fait d'ailleurs l'objet d'un autre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 235.

(L'amendement est adopté.)

La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Je suis quelque peu perplexé. En effet, en supprimant les mots « ou non », si l'on détruit un bien qui appartient à soi-même et que l'on met en danger la sécurité des personnes, il semble qu'on n'est plus punissable.

Je n'ai peut-être pas bien compris le sens de l'amendement, mais la discussion se déroule si rapidement...

M. le président. Monsieur de Branche, sur cet amendement qui a fait l'objet d'une discussion, M. le garde des sceaux a précisé que ce que vous souhaitez voir in-riminé le sera par un autre amendement.

MM. François Massot, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 316 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 435 du code pénal, supprimer les mots : « ou de tout moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. François Massot, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 367 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 435 du code pénal, supprimer les mots : « , ou de tout moyen ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. François Massot, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 317 ainsi libellé :

« Après le mot : « emprisonnement », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 435 du code pénal : « de un à cinq ans et d'une amende de 5 000 francs à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 236 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 435 du code pénal, supprimer les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 236.

M. Maxime Kalinsky. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 100, 368, 369 et 370, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 100 présenté par M. Piot, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : « servait à l'habitation », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 435 du code pénal : « ou si l'infraction a été commise par plusieurs personnes, coauteurs ou complices, ou avec effraction ou port d'une arme par nature ou par destination ».

Sur cet amendement, je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 237 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 100, substituer aux mots : « coauteurs ou complices », les mots : « qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice ».

L'amendement n° 368 présenté par MM. François Massot, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 435 du code pénal, supprimer les mots : « de réunion d'auteurs et de complices, ou ».

L'amendement n° 369 présenté par MM. Alain Richard, Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 435 du code pénal, supprimer les mots : « ou d'intrusion ».

L'amendement n° 370 présenté par MM. Alain Richard, Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 435 du code pénal, supprimer les mots : « ou de travail ».

Les amendements n° 368, 369 et 370 ne sont pas défendus.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 237 qui est également un amendement de coordination dont j'ai exposé les motifs tout à l'heure. La présence de deux personnes est suffisante pour constituer la circonstance aggravante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 237 ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 237.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100, modifié par le sous-amendement n° 237.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 435 du code pénal, modifié par les amendements adoptés.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 435 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 238 ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 435 du code pénal, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 435-1. — Quiconque aura détruit ou détérioré volontairement un bien quelconque lui appartenant en créant un danger pour la sécurité des personnes, par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2 500 F à 50 000 F. »

Sur cet amendement, M. Piot, rapporteur, et M. Emmanuel Aubert ont présenté un sous-amendement n° 479 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 238 :

« Quiconque aura détruit ou détérioré un bien quelconque lui appartenant en créant volontairement un danger pour la sécurité des personnes... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 238.

M. le garde des sceaux. Cet amendement me permettra de rassurer M. de Branche car il répond à la question qu'il a posée.

Sur l'article 435 du code pénal, le Gouvernement a déposé un amendement, que l'Assemblée a adopté, tendant à supprimer l'incrimination de la destruction d'un bien appartenant à l'auteur des faits par incendie, par explosion, etc. A la réflexion, le Gouvernement a estimé que cette incrimination était trop générale. Il n'en demeure pas moins que la destruction d'un bien appartenant à soi-même doit être réprimée lorsqu'elle crée un danger pour la sécurité des personnes.

En revanche, une fois n'est pas coutume, je ne saurais être d'accord avec le sous-amendement n° 479 présenté par la commission. En effet, ce texte procède d'une erreur de rédaction qui résulte du déplacement de l'adverbe volontairement. Il importe, en effet, de réprimer celui qui aura détruit ou détérioré volontairement un bien lui appartenant en créant un danger pour la sécurité des personnes, même s'il n'avait pas l'intention de créer ce danger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Mon collègue M. Aubert, dans son sous-amendement, a cherché à améliorer la rédaction de l'article 435-1 du code pénal. Cet amendement ayant été adopté par la commission, je n'ai pas la possibilité de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Sergheraert.

M. Maurice Sergheraert. Je confirme les propos de M. le rapporteur en rapportant un exemple qui a été cité en commission. La personne qui brûle de mauvaises herbes dans son jardin, ou le fermier qui brûle des éteules, peut communiquer le feu à autrui et lui faire courir un danger. Il ne le fait pas volontairement, mais une petite cause peut produire un gros effet punissable de un à cinq ans de prison.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 479. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 238, modifié par le sous-amendement n° 479.

M. Lucien Villa. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 436 DU CODE PÉNAL

M. le président. Sur cet article, je suis saisi de deux amendements :

L'amendement n° 101, présenté par M. Piot, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 436 du code pénal, après les mots : « articles 434 », insérer les mots : « , alinéas 2 et 3. ».

L'amendement n° 102, présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Longuet, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 436 du code pénal, supprimer le mot : « dégradation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. L'article 436 du code pénal dispose que, dans les cas prévus aux articles 434 et 435, la tentative du délit de destruction, dégradation ou détérioration sera punie comme le délit lui-même.

L'amendement n° 101 tend à exclure du champ d'application de cet article les actes prévus à l'article 434, alinéa 1^{er}, parce qu'ils sont moins graves.

L'amendement n° 102 est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il est favorable à ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 436 du code pénal, modifié par les amendements adoptés.

M. Lucien Villa. Le groupe communiste vote contre. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 437 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 103 et 371, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 103 présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Longuet est ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 437 du code pénal :

« Art. 437. — Quiconque aura volontairement détruit ou détérioré un bien quelconque... (le reste sans changement). »

« II. — En conséquence, substituer aux mots : « sera punie », les mots « sera puni » ; et aux mots : « lorsqu'elle aura entraîné », les mots : « lorsque la destruction ou la détérioration aura entraîné ».

L'amendement n° 371 présenté par M. Alain Richard, M. Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 437 du code pénal substituer aux mots : « ou la détérioration volontaire d'un bien quelconque appartenant ou non à autrui », les mots : « volontaire d'un bien déclaré insaisissable par la loi ».

L'amendement n° 371 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 103.

M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Alain Richard, Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 372, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 437 du code pénal, supprimer les mots : « ou de tout autre moyen ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 437 du code pénal, modifié par l'amendement n° 103.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

M. Maxime Kalinsky. Le groupe communiste vote contre. (L'article 13 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 13.

M. le président. M. Le Tac a présenté un amendement, n° 151, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Après le troisième alinéa de l'article 453 du code pénal, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article sont applicables au tir aux pigeons vivants. »

« II. — Dans le quatrième alinéa de l'article 453 du code pénal les mots : « Les dispositions du présent article » sont remplacés par le mot : « Elles ».

La parole est à M. Le Tac.

M. Joël Le Tac. Le tir aux pigeons vivants constitue un scandale et sa pratique s'est multipliée ces derniers temps. Alors que ce loisir cruel est interdit en Belgique, nous avons assisté à la venue en France de nombreux ressortissants de ce pays, qui venaient s'adonner chez nous à la pratique de

leur sport favori, notamment à Tully, dans la Somme. D'autres manifestations du même genre sont d'ailleurs prévues pendant l'été.

La jeunesse de notre pays, qui s'y est opposée, a besoin d'être soutenue dans son action.

L'article 453 du code pénal punit de peines correctionnelles « quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité ».

Il ne fait point de doute que l'exercice du tir aux pigeons vivants qui consiste à sacrifier des animaux tenus en captivité sans aucune nécessité — si ce n'est le prétexte d'exercer une adresse qui peut tout aussi bien s'essayer sur des pigeons artificiels — et qui ne peut s'appuyer sur aucune tradition locale ininterrompue, constitue le délit de cruauté ou de sévices graves de l'article 453 du code pénal.

En vérité, la cruauté envers les animaux est une violence aussi inadmissible que les atteintes aux personnes et aux biens. C'est un problème de société, ce doit donc être aussi la préoccupation du projet de loi.

Pourquoi différer un vote que la conscience appelle sans réserve ? Qui d'ailleurs oserait publiquement s'élever en défenseur de la pratique du tir aux pigeons vivants ?

C'est cependant ce à quoi aboutissent les arguties que nous entendons. En effet, n'oublions pas qu'émettre un vote négatif sur cet amendement, ce serait en fait admettre, pis, avaliser, pour longtemps encore, une pratique indigne d'une société de liberté que nous entendons préserver de la violence et, en l'occurrence, de la barbarie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission ne s'est pas prononcée sur le fond de cet amendement, mais elle a estimé qu'il n'avait pas sa place dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, lui aussi, n'a pas pensé qu'un tel amendement pourrait avoir sa place dans un pareil texte. Mais il est difficile de résister à la sincérité et à la chaleur de l'intervention de M. Le Tac. Aussi s'en remet-il à la sagesse de l'Assemblée. Cet amendement permettrait de mettre fin à toute hésitation de la jurisprudence.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Le problème qu'a soulevé M. Le Tac est intéressant, mais il ne se limite pas uniquement aux pigeons puisque le tir est une pratique qui concerne un très grand nombre d'animaux de chasse.

Il est bien connu qu'une partie des perdreaux ou des faisans chassés en France sont des animaux domestiques. Nous avons tous assisté à des chasses où il faut donner des coups de pied aux faisans pour pouvoir les tirer en vol.

M. Guy Ducoloné. Interdisez les chasses à Rambouillet !

M. René de Branche. La préoccupation qu'a exprimée M. Le Tac devrait être étendue non pas à la chasse, qui me paraît un plaisir légitime, mais à certaines formes de massacre qui ne se limitent pas aux seuls exercices qu'il a mentionnés.

Je me demande d'ailleurs s'il faut voter ce texte maintenant ou rédiger une proposition de loi qui viserait les cas que je viens de citer.

M. le président. La parole est à M. Le Tac.

M. Joël Le Tac. J'avais déposé une proposition de loi en ce sens, mais j'ai pensé que celle-ci n'aurait aucune chance d'être inscrite à l'ordre du jour.

M. Emmanuel Hamel. C'était effectivement à craindre !

M. Joël Le Tac. Aussi ai-je préféré introduire cette disposition dans ce projet de loi, en souhaitant certes comme M. de Branche qu'elle soit étendue dans l'avenir. Mais la protection des animaux est une bataille de longue haleine et il m'a paru préférable de proposer des mesures le plus rapidement possible.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Plus j'entends M. Le Tac, plus je pense que son amendement a sa place dans notre projet de loi.

En effet, les travaux du comité d'étude sur la violence, que j'ai eu l'honneur de conduire il y a quatre ans, ont fait apparaître qu'il existait un lien constant entre la cruauté que les enfants et les adolescents apprennent à manifester envers les petits animaux sans défense, et le développement de la violence à l'égard des personnes.

Nous avons là l'occasion de donner un coup d'arrêt à des mauvais traitements exercés à l'encontre des animaux et à une cruauté malsaine, auxquels il convient de mettre un terme.

Je précise à l'intention de M. de Branche que le tir aux pigeons vivants, c'est-à-dire sur des animaux qui n'ont pas la possibilité de s'échapper, est totalement différent de la chasse.

M. Roger Chinaud. C'est ce que je voulais dire.

M. le garde des sceaux. Aussi suis-je finalement enclin à accepter l'amendement de M. Le Tac.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Monsieur le président, ne serait-il pas possible de remplacer, dans le texte de l'amendement, les mots, « pigeons vivants », par les termes, « animaux domestiques ou apprivoisés vivants » ?

M. Roger Chinaud. Non, car nous toucherions alors à la chasse.

M. Joël Le Tac. Cela figure déjà dans la loi !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Je veux seulement indiquer que je suis, à titre personnel, favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151. (L'amendement est adopté.)

M. Roger Chinaud. Les communistes n'ont pas voté cet amendement. Protégeraient-ils le tir aux pigeons vivants ?

M. Guy Ducoloné. J'ai indiqué que nous condamnions même les chasses de Rambouillet où l'on pousse le gibier du pied.

M. Roger Chinaud. Cela est faux !

M. Guy Ducoloné. Il vous faut bien les défendre puisqu'il s'agit des chasses du Président de la République !

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les articles 228, 230 à 233, 307 et 308, 334-1, alinéas 2 et 3, 386 à 398, 401 alinéas 1 et 2, 439 à 452, 455, 456 et 459 du code pénal sont abrogés. »

La parole est à M. Kalinsky, inscrit sur l'article.

M. Maxime Kalinsky. Monsieur le garde des sceaux, l'article 14 énumère une liste de dispositions du code pénal qu'il nous est demandé d'abroger. Vous nous avez expliqué à plusieurs reprises que ce projet de loi tendait à moderniser le code pénal, à mieux assurer la sécurité des citoyens et à accroître leur liberté.

Mais, dans l'énumération des textes du code pénal dont l'article 14 propose l'abrogation, figure, peut-être incidemment, le fameux article 439 qui comporte notamment cet alinéa : « Quiconque aura sciemment détruit, soustrait, recelé, dissimulé ou altéré un document public ou privé de nature à faciliter la recherche des crimes et délits. La découverte des preuves ou le châtiement de leur auteur sera, sans préjudice des peines plus graves prévues par la loi, puni ainsi qu'il suit : »...

Peu de temps avant que vous ne déposiez ce projet de loi, de grandes discussions, qui ne sont pas encore terminées, sont nées sur ce que l'on appelle l'affaire Poniatowski. Or l'article 439 relatif à la dissimulation de documents pourrait être invoqué contre M. Poniatowski qui fait actuellement l'objet d'une procédure de mise en accusation devant la Haute Cour de justice.

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission propose de retirer cet article de la liste des dispositions à abroger.

M. Maxime Kalinsky. Nous ne comprenons pas les raisons qui vous ont incité à proposer l'abrogation de cet article. Celui-ci n'a en effet rien perdu de sa raison d'être ; sa suppression ne moderniserait nullement le code pénal et elle n'améliorerait pas, bien au contraire, la sécurité des citoyens.

J'espère, monsieur le garde des sceaux, que vous allez pouvoir nous expliquer les motifs qui vous ont conduit à présenter une telle proposition. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Guy Ducoloné. Bonne question !

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 373, 104 et 374, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 373 présenté par MM. Porni, Marchand, Hauteceur, Alain Richard, Houter, François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 14 :

« Les articles 12 à 17, 25, 223... (le reste sans changement). »

L'amendement n° 104 présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Alain Richard est ainsi libellé :

« Après la référence à l'article 308, rédiger ainsi la fin de l'article 14 :

« 386 à 392, 394, 396, 401, alinéas 1 et 2, 440 à 452, 455... (le reste sans changement). »

L'amendement n° 374 présenté par MM. Forni, Marchand, Hauteœur, François Massot, Alain Richard, Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi libellé :
« Dans l'article 14, substituer aux références « 439 à 452 », les références : « 440 à 452 ».

Les amendements n° 373 et 374 ne sont pas soutenus.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 104.

M. Jacques Piot, rapporteur. Avant de présenter l'amendement de la commission, je tiens à rappeler que l'article 14 du projet de loi akroge, en raison des nouvelles rédactions proposées aux articles 7 à 13, de nombreuses dispositions du code pénal dont je vais donner la teneur, car le texte du Gouvernement se contente de citer des numéros d'articles et d'alinéas.

Il s'agit des articles 228 et 230 à 233 relatifs aux violences commises envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique, des articles 307 et 308 qui concernent les menaces, de l'article 334-1, alinéas 2 et 3, qui se rapporte au proxénétisme aggravé, des articles 386 à 398 et 401, alinéa 1 et 2, qui ont trait au vol et enfin des articles 439 à 452, 455, 456 et 459 sur les destructions et dégradations.

Je tenais à faire ce rappel car tout le monde ne connaît pas par cœur le code pénal.

M. Gilbert Gantier. Certes non !

M. Roger Chinaud. Vous avez bien fait.

M. Jacques Piot, rapporteur. A cet article, la commission a tout d'abord retenu un amendement du rapporteur qui, corrigé d'une erreur, supprime la référence à l'article 334-1, alinéas 2 et 3, du code pénal.

Puis, sur l'avis favorable du rapporteur, elle a adopté une proposition de M. Alain Richard écartant de l'énumération des dispositions abrogées les articles 393, 395, 397 et 398 du code pénal. Nous avons en effet estimé qu'il était nécessaire de maintenir les définitions qu'ils comportent, en raison des dispositions sur le vol précédemment adoptées à l'article 11.

Enfin, la commission a accepté deux amendements identiques excluant de l'énumération des dispositions abrogées l'article 439 du code pénal relatif à la destruction, à la dissimulation, ou à l'altération de documents publics ou privés. Cela répond aux observations justifiées qu'a présentées M. Kalinsky.

Toutes ces décisions sont reprises dans l'amendement n° 104.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Parmi les procès d'intention qui ont été faits au Gouvernement — et Dieu sait s'ils sont nombreux — le plus fantaisiste et le plus dérisoire est probablement celui que M. Kalinsky vient de mentionner.

Le Gouvernement voulait profiter de ce texte de simplification et de mise à jour pour supprimer certains doublons de notre législation. Ainsi, les faits prévus et punis par l'article 439 du code pénal sont également prévus et punis par les articles 173, 154, 255 et j'en passe ! Il semblait donc simple et logique, dans un souci de clarification et de nettoyage de ce vieux texte poussiéreux qu'est le code pénal, d'abroger l'article 439. Telle est la seule raison qui nous a guidés.

Ce projet a d'ailleurs été préparé dès l'été dernier, c'est-à-dire bien avant que n'éclate l'affaire à laquelle vous avez fait allusion.

Mais, afin d'éviter tout procès d'intention se rapportant à une action en cours, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 104.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — A l'article L. 627, quatrième alinéa, du code de la santé publique, le 3^e est modifié ainsi qu'il suit :

« 3^e Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré ou tenté de délivrer lesdites substances ou plantes. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 105 et 352.

L'amendement n° 105 est présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Alain Richard ; l'amendement n° 352 est présenté par M. Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 15. »

L'amendement n° 352 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 105.

M. Jacques Piot, rapporteur. L'article 15 du projet de loi retouche l'article L. 627, alinéa 4, 3^e, du code de la santé publique de façon que la tentative de délit qui y est défini — délivrance de stupéfiants sur présentation d'ordonnances fictives et de complaisance, et ce, en connaissance de cause — soit punissable.

Sur proposition de M. Alain Richard, la commission a supprimé cet article, estimant qu'une telle tentative était pratiquement indémontrable et ne saurait par conséquent être incriminée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. C'est par un surcroît de scrupule que le Conseil d'Etat, et non le Gouvernement, avait estimé qu'il était souhaitable de punir la tentative de délivrance de stupéfiants sur présentation d'ordonnances fictives ou de complaisance.

Dans un souci de concertation, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission des lois, d'autant que l'auteur des faits est généralement appréhendé après la remise des stupéfiants, ou au moment de cette remise. L'adoption de cet amendement ne modifiera donc guère la capacité actuelle de la société à réagir contre de pareilles infractions.

Je souligne, une fois de plus, que le Gouvernement accepte avec plaisir un amendement d'origine socialiste. Tel était déjà le cas de l'amendement précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Le premier alinéa de l'article 16 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est modifié ainsi qu'il suit :

« Quiconque aura intentionnellement détruit ou dérangé la voie ou employé un moyen quelconque de nature à faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 106 et 353.

L'amendement n° 106 est présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Houteer ; l'amendement n° 353 est présenté par M. Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« L'article 16 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est modifié ainsi qu'il suit :

« Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans.

« S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans. »

Sur l'amendement n° 106, je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 239 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 106, substituer aux mots : « aux fins de », les mots : « de nature à ».

L'amendement n° 353 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 106.

M. Jacques Piot, rapporteur. Le projet de loi donne une rédaction nouvelle à l'article 16 de la très ancienne loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, en restreignant la qualification criminelle au cas où le moyen employé est de nature à faire dérailler les véhicules. Le fait qu'un objet placé sur la voie fasse obstacle à la circulation ne suffirait donc plus à caractériser le crime.

A cet article, la commission a été saisie d'un amendement de M. Gérard Houteer proposant une nouvelle rédaction de l'ensemble de l'article 16 de la loi de 1845 destinée, d'une part, à limiter l'incrimination criminelle aux actes commis volontairement aux fins de faire dérailler les véhicules ou de provoquer leur collision — à l'exclusion par conséquent des actes de destruction ou de dérangement de la voie qui n'aurait pas cet objectif — et, d'autre part, à substituer à la peine de mort encourue en cas d'homicide ou de blessures la peine de réclusion criminelle à perpétuité.

L'auteur de l'amendement a exprimé la crainte que des manifestants, occupant la voie ferrée sans aucune intention de provoquer un accident, puissent être inculpés de crime au simple motif d'avoir gêné la circulation.

J'espère ne pas avoir trahi la pensée de l'auteur de cet amendement que la commission a adopté.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour soutenir le sous-amendement n° 239 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 106.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte la nouvelle rédaction de l'article 16 de la loi sur les chemins de fer qui est proposée par M. Houteer sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement tendant à préciser la nature du moyen susceptible de faire dérailler les trains. En effet, le sens de l'expression : « un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules », qui figure dans l'amendement de M. Houteer est très difficile à apprécier. Cette rédaction suscitera de nombreuses contestations, parce qu'elle rend nécessaire la recherche subjective du ou des mobiles de l'auteur de l'acte. Il faudra en effet démontrer que l'auteur de l'acte avait bien pour intention de faire dérailler les véhicules.

En revanche, l'expression « de nature à » implique que l'on recherchera si les moyens utilisés sont objectivement de nature à faire dérailler un véhicule. Il s'agira de faits précis que l'on pourra aisément vérifier et qui ne feront pas l'objet de contestations devant les tribunaux.

La formule « aux fins de » ouvrirait au contraire la porte à de nombreuses controverses, de telle sorte que ce nouvel article 16 serait inapplicable.

C'est pourquoi le Gouvernement insiste pour que l'Assemblée adopte son sous-amendement. Il acceptera alors volontiers la nouvelle rédaction de l'article 16 proposée par M. Houteer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 239 ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Je suis au regret de vous informer, monsieur le garde des sceaux, que la commission est en complet désaccord avec vous, sur ce point précis. Après avoir examiné cet après-midi le sous-amendement du Gouvernement, elle a préféré, à l'unanimité, s'en tenir au texte initial de son amendement, car ses membres ont considéré que votre rédaction élargissait trop l'incrimination.

Rapporteur fidèle de la commission, je ne peux que demander à l'Assemblée de rejeter votre sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 239. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106, modifié par le sous-amendement n° 239. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 16.

Article 17.

M. le président. Art. 17. — Il est inséré après l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, des articles 18-1 et 18-2 ainsi rédigés :

« Art. 18-1. — Quiconque, sans intention de provoquer un déraillement ou un accident, aura volontairement détruit, dérangé, endommagé, encombré ou envahi la voie ou les installations, équipements, matériels ou appareils ainsi que les lignes de transport ou de distribution d'énergie, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 30 000 francs.

« Art. 18-2. — Quiconque, en vue d'entraver ou de gêner la circulation des véhicules, aura placé ou tenté de placer sur la voie un objet faisant obstacle à leur passage ou aura employé ou tenté d'employer un moyen quelconque pour gêner ou entraver leur circulation ou pour gêner le fonctionnement du service de transport, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 30 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ; en cas de récidive, les peines prévues au présent alinéa pourront être portées au double. »

La parole est à M. Vizet, inscrit sur l'article.

M. Robert Vizet. Le contenu de cet article démontre, une fois de plus, que le projet qui nous est soumis est destiné non pas à renforcer la sécurité des personnes, mais bien à réprimer les mouvements sociaux. Cet article 17 est particulièrement révélateur des motivations qui ont conduit le Gouvernement à élaborer ce projet.

En effet, il existe actuellement des textes pour réprimer des délits de droit commun en toute matière. Il en est ainsi de la police des chemins de fer, qui réprime les différentes infractions qui peuvent être commises contre les installations ferroviaires et contre les cheminots.

Cette police des chemins de fer, instituée par la loi du 15 juillet 1845, rectifiée à plusieurs reprises et, notamment, par le régime de Vichy, contient des dispositions qui sont amplement suffisantes. Il n'est pas un délit ou un crime commis contre les agents ou contre le matériel des chemins de fer qui ne soit prévu ou réprimé par ce texte. Nous pensons, en outre, que l'ensemble de cette loi devrait être révisé car nombre de ses dispositions sont désuètes.

Le Gouvernement propose seulement d'y ajouter deux nouveaux articles qui n'ont, en fait, qu'un seul but : interdire le droit de grève aux cheminots et, dans une certaine mesure, aux agents d'E. D. F., interdire le droit des usagers de s'opposer aux fermetures de lignes, qui sont le résultat de la politique de liquidation du service public.

En effet, il suffit, pour s'en convaincre, de lire les articles 18-1 et 18-2.

Dans le premier cas, le projet prévoit que « quiconque, sans intention de provoquer un déraillement ou un accident, aura volontairement détruit, dérangé, endommagé, encombré ou envahi la voie ou les installations, équipements, matériels ou appareils ainsi que les lignes de transport ou de distribution d'énergie, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 30 000 francs ».

Cela veut dire que, si les habitants de nombreuses localités veulent s'opposer, comme ils le font actuellement, à la fermeture de leur gare ou de leur ligne S. N. C. F. — ce qui signifie souvent la mort économique et sociale de la ville ou du village — en manifestant symboliquement et pacifiquement, ils seront envoyés en prison pour une durée pouvant aller jusqu'à deux ans et devront payer une amende dont le montant pourra atteindre 30 000 francs. Cela veut dire aussi que, si les agents d'E. D. F. ont décidé de se mettre en grève, ils auront « dérangé » les lignes de transport ou de distribution d'énergie et seront ainsi passibles de deux ans de prison et de 30 000 francs d'amende.

Dans le second cas, celui qui aura « employé ou tenté d'employer un moyen quelconque pour gêner ou entraver le fonctionnement du service de transport » sera puni de deux ans de prison et de 30 000 francs d'amende.

Cet article ne constitue ni plus ni moins qu'une remise en cause du droit de grève des cheminots et du droit de manifestation des usagers.

En effet, le droit de grève s'exerçant dans notre pays « dans le cadre des lois qui le réglementent », le pouvoir ne serait-il pas tenté de se prévaloir de la loi nouvelle afin de refuser aux cheminots le droit d'arrêter les trains lorsqu'ils se mettent en grève du fait de la politique antisociale et de liquidation du service public menée par le Gouvernement ? (*Interruptions sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Autrement dit, le pouvoir accepte que les cheminots fassent grève, mais à condition qu'ils travaillent quand même.

S'il n'en est pas ainsi, nous ne voyons pas pourquoi le projet contient de telles dispositions qui sont étrangères à la sécurité. Dans ces conditions, nous nous opposerons à cet article ainsi qu'aux amendements qui l'amènent. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Comme vous êtes pessimiste, monsieur le député, ou plutôt, comme vous feignez de l'être ! Encore vos éternels procès d'intention !

M. Guy Ducloné. Mais bien sûr !

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'a nullement l'intention de porter atteinte au droit de grève des cheminots. Il en a si peu l'intention que le droit de grève est inscrit dans la Constitution et, par conséquent, est intouchable ou, si vous préférez, intangible.

M. André Soury. C'est original !

M. le garde des sceaux. Le projet que nous proposons ne crée aucune incrimination nouvelle ; les faits qu'il réprime sont déjà punis, par les articles 16 et 21 de la loi de 1845 sur la

police des chemins de fer, soit d'une peine de réclusion criminelle, soit d'une amende délictuelle pouvant atteindre 20 000 francs.

N'essayez pas de faire croire à la France ou aux cheminots apeurés que l'on veut limiter des droits ! Le projet du Gouvernement n'a d'autre objet que de mettre un peu de cohérence dans les incriminations, d'adapter les pénalités aux mœurs de notre temps, de cette fin du xx^e siècle — nous ne sommes plus sous la monarchie de juillet comme lors de l'adoption de la loi sur la police des chemins de fer — et, enfin, d'aligner le régime des voies ferrées sur celui des voies ouvertes à la circulation publique.

Vous serez bien surpris, monsieur le député, d'apprendre que notre texte reprend purement et simplement les dispositions de l'article L. 7 du code de la route, et je ne sache pas que vous ayez prétendu, au moment où cette disposition du code de la route a été adoptée, qu'elle visait à remettre en cause le droit de grève.

Permettez-moi de vous lire l'article L. 7 du code de la route : « Quiconque aura, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, placé ou tenté de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou qui aura employé ou tenté d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1 000 francs à 30 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Vous voyez bien, monsieur le député, que nous ne faisons rien de grave et que nous nous contentons d'assurer un peu d'homogénéité, de cohérence et de rationalité dans une loi bien vieille et bien ravagée.

M. Guy Ducoloné. Vous oubliez de préciser que vous avez ajouté : « quiconque aura... envahi la voie. »

M. le président. Mme Goeuriot, M. Barthe, M. Kalinsky et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à M. Soury.

M. André Soury. M. le garde des sceaux vient de parler de cohérence. Mais, la cohérence, en fin de compte, c'est dans la répression qu'il veut l'affirmer.

Nous demandons la suppression de l'article 17 parce que les dispositions de la loi sur la police des chemins de fer sont amplement suffisantes. Comme l'a indiqué mon ami Robert Vizet, le texte proposé pour cet article vise, en fait, le droit de grève des cheminots et des électriciens, ainsi que le droit de manifestation des usagers pour la défense du service public.

Ce projet de loi ne manquera pas d'avoir pour effet de réprimer plus durement les manifestations qui se déroulent dans les gares et sur les voies.

A titre d'exemple, je citerai la manifestation qui a eu lieu en 1978 à la gare de Cherbourg, dans le cadre du conflit des employés de l'arsenal qui protestaient contre les décrets remettant en cause leurs acquis salariaux. Provoquant des retards du train des voyageurs embarquant sur le *Queen Elisabeth* et du train de Paris, cette manifestation avait permis aux salariés de l'arsenal de faire connaître largement et de poser publiquement leurs revendications. Ils avaient choisi cette occasion, et le tribunal de Cherbourg les a relaxés, considérant que ce genre d'action ne pouvait être assimilé à un délit.

Le texte en discussion concerne directement les usagers qui s'opposent aux fermetures de gares. Actuellement, ces actions sont déjà réprimées injustement sur la base de l'article 73-4 du décret vichyste du 22 mars 1942 et de l'article 21 de la loi de 1845. Le tribunal de Quimper a condamné, par jugement du 10 décembre 1979, sept manifestants à 1 000 francs d'amende. Il vient de réitérer en condamnant, le 22 mai 1980, trente-deux manifestants à 1 000 francs d'amende.

Visiblement, ces peines très lourdes et insupportables pour les salariés, ainsi amputés, des travailleurs ne suffisent pas au pouvoir : il veut frapper plus fort et envoyer les manifestants en prison !

C'est en ce sens que joue la cohérence dont a parlé M. le ministre tout à l'heure et c'est la raison pour laquelle le groupe communiste présente l'amendement n° 30, qui tend à supprimer l'article 17, et demande, sur cet amendement, un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission des lois a émis un avis défavorable sur cet amendement puisqu'elle a déjà adopté, après l'avoir amendé, l'article 17 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. Je suis saisi, par le groupe communiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place. Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	371
Nombre de suffrages exprimés	385
Majorité absolue	183
Pour l'adoption	86
Contre	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ARTICLE 18-1 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER

M. le président. M. Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 354 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 18-1 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, supprimer les mots :

« ou envahi ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 355 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 18-1 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, substituer aux mots : « ... équipements, matériels ou appareils ainsi que les lignes de transport ou de distribution d'énergie, » les mots : « nécessaires à la sécurité ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Piot, rapporteur, et M. Longuet ont présenté un amendement n° 107 ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 18-1 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, substituer aux mots : « 2 000 francs à 30 000 francs », les mots : « 1 000 francs à 30 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Le projet de loi tend à insérer, après l'article 18 de la loi sur la police des chemins de fer, deux articles, 18-1 et 18-2, qui punissent de peines correctionnelles d'un maximum de deux ans d'emprisonnement des actes divers, et notamment des destructions, l'invasion de la voie ferrée, accomplis sans intention de provoquer un déraillement et les entraves apportées à la circulation des véhicules.

La commission a adopté des amendements à ces articles afin de diminuer les peines prévues. Le montant minimum de l'amende serait de 1 000 francs, au lieu de 2 000 francs comme le prévoit le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 18-1 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, modifié par l'amendement n° 107.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 18-2 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845 SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER

M. le président. M. Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 356 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 18-2 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Piot, rapporteur, et M. Longuet ont présenté un amendement n° 108 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 18-2 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, substituer aux mots : « 2 000 francs », les mots : « 1 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. L'amendement n° 108 est analogue à l'amendement n° 107 : il ramène à 1 000 francs le montant minimum de l'amende.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 18-2 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, modifié par l'amendement n° 103.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 17 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

M. Guy Ducoloné. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 17 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'examen des articles 3 à 6 précédemment réservés.

Article 3 (précédemment réservé).

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté à l'article 58 du code pénal un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit, les délits prévus aux articles 305, 305, alinéa 2, 309, alinéa 2, 334-1, 341, 3°, et 342, 382, 400, 434, alinéas 2 et 3, 435 du code pénal, à l'article L. 627 du code de la santé publique et à l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. »

M. Canacos et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. L'article 3 du projet tend à étendre les cas de récidive spéciale à de nombreuses infractions. Au niveau du principe même, nous nous y opposons.

Nous pensons qu'une telle extension n'est pas nécessaire et qu'elle risque de constituer un précédent en vue d'instaurer une récidive correctionnelle qui ne serait plus spéciale et temporaire, mais générale et perpétuelle, à l'instar de la récidive criminelle.

Quant au contenu même de l'article, il opère l'amalgame de toute une série de délits qui n'ont aucun rapport entre eux et dont certains sont des délits nouveaux. Comme nous le verrons, ces délits sont mal définis. L'imprécision de leur contenu peut être source d'arbitraire et de répression des mouvements sociaux.

Il en est ainsi : des articles 305 et 306 relatifs aux menaces et à la « tentative de menace » ; de l'article 309, alinéa 2, qui élève les violences légères du niveau de la contravention à celui du délit lorsqu'elles sont commises en réunion ; de l'article 341 du code pénal relatif à la séquestration, que nous avons vu utiliser que des poursuites antisyndicales. Ainsi, dans un conflit du travail — il s'agissait de l'entreprise Poclair — les femmes et les enfants des travailleurs en grève sont venus en délégation et sont restés dans le bureau du P. D. G. Sur plainte de celui-ci, des poursuites ont été engagées contre les militants syndicaux. Le tribunal de Senlis les a condamnés à trois mois de prison avec sursis. L'affaire est actuellement en délibéré devant la cour d'appel d'Amiens où le procureur juge la sanction insuffisante et tente de requalifier sur le terrain de la loi « anticasseurs ». Eh bien, si cet article devait être adopté, ce genre d'action syndicale pourrait être puni de peines de prison importantes !

Que devient, dans ces conditions, la justification de votre projet : « la répression des actes de violence les plus graves » ?

Je citerai un autre exemple : il s'agit de l'article 400. Les derniers alinéas de cet article permettent notamment la répression de ceux, militants ou élus, qui s'opposent aux saisies des meubles des travailleurs gravement touchés par la politique gouvernementale de chômage et de misère.

Nous ne pouvons accepter un tel amalgame.

Pendant ce temps, les patrons, en matière économique et financière comme en matière d'accident du travail, continueront à bénéficier de la complicité de fait du pouvoir. C'est pourquoi nous proposons la suppression de l'article 3, et nous demandons, sur notre amendement, un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je voudrais, si vous le permettez, saisir l'occasion que vous me donnez de parler contre l'amendement de suppression pour expliquer pourquoi le Gouvernement a présenté cet article 3.

Il faut bien comprendre qu'actuellement la récidive correctionnelle, c'est-à-dire la récidive de délit à délit, est une récidive spéciale et non pas une récidive générale, en ce sens que le deuxième délit commis doit être exactement le même que le premier.

Celui qui commet un vol, puis un délit de coups et blessures volontaires a commis deux délits, et pourtant il n'est pas récidiviste. Il ne le serait que si après avoir été condamné pour vol, il commettait ensuite à nouveau ce délit, et pas un autre.

Cela est tout de même assez étrange et traduit, pour le moins, une faiblesse de la loi.

Celle-ci n'a d'ailleurs apporté qu'un tempérament à ce principe curieux en considérant que le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance, sont, du point de vue de la récidive, un seul et même délit. Ce qui prouve, monsieur Ducoloné, que, contrairement à ce que vous affirmiez l'autre jour, la loi est particulièrement sévère à l'encontre des délinquants en « col blanc ». Elle a, en effet, établi des conditions générales de récidive : même si le délit commis la deuxième fois est différent du premier, celui qui l'a commis tombe sous le coup de l'accusation de récidive. Au contraire, le délit de violence ne connaît pas actuellement de récidive générale, mais une récidive spéciale.

L'article 3 est donc indispensable pour créer une récidive générale en matière de délits de violence, et ceci d'autant plus que nous correctionnalisons certaines infractions actuellement qualifiées de crimes. Pourquoi établir un lien avec la correctionnalisation ? A l'heure actuelle, les récidives de crime à crime ou de crime à délit sont des récidives générales : lorsqu'on a commis un crime, quelque crime que l'on commette ensuite, on est considéré comme récidiviste.

Or le projet correctionnalise des crimes. Dès lors, afin de maintenir la récidive générale là où elle existe déjà, et d'y soumettre un crime qui sera transformé en simple délit, il est indispensable d'instituer une récidive générale. C'est pourquoi nous ne pouvons nous passer de l'article 3 du projet, qui en est l'un des éléments essentiels.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le garde des sceaux, je suis sensible à l'intérêt que vous semblez porter à mes arguments.

M. Gilbert Gantier. Enfin !

M. le garde des sceaux. Je le porte à tous les arguments de la représentation nationale !

M. Guy Ducoloné. Bien sûr, mais puisque vous avez cité mon nom, je croyais qu'il s'agissait d'un intérêt pour les miens en particulier. (Sourires.)

Hier, pendant l'examen de l'article 8, j'ai lu une dépêche de l'A. F. P., dont vous vous souvenez peut-être. Il y était fait mention de l'attitude de travailleurs qui, parce qu'ils n'avaient pas touché leur salaire et qu'ils voulaient obtenir le paiement de leur dû, avaient retenu deux des directeurs.

A ma question de savoir s'ils pouvaient être poursuivis aux termes de la loi actuelle, vous m'avez répondu : non, ajoutant cependant que la séquestration était punie par ailleurs mais que cette peine n'entraînait pas dans le cadre de ce texte.

Or nous voici parvenu à l'article 3 et, parmi les articles du code pénal visés concernant la récidive, figure l'article 341, qui traite précisément de ce pour quoi ces gens pourraient être éventuellement poursuivis pour séquestration.

Par conséquent, l'exemple que je vous ai cité hier — et qui rejoint d'ailleurs celui de mon ami Lucien Villa à propos de cette entreprise de Senlis, Poclair — est bien visé par le projet de loi.

Alors, va-t-on, contre des travailleurs qui défendent leur droit au travail...

M. Emmanuel Hamel. Il y a d'autres moyens que la séquestration !

M. Guy Ducoloné. ... ou leur salaire face à des patrons de combat, monsieur Hamel,...

M. Emmanuel Hamel. Je répète qu'il y a d'autres moyens !

M. Guy Ducoloné. ... qui refusent la discussion, parce que ces travailleurs seront devant le bureau pour exiger d'être reçus, va-t-on utiliser contre eux une telle loi ? Eh bien, oui !

C'est un argument supplémentaire qui nous incite à demander la suppression de cet article 3. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. Emmanuel Hamel. Les séquestrations sont inadmissibles !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	362
Nombre de suffrages exprimés.....	358
Majorité absolue.....	180

Pour l'adoption.....	86
Contre	272

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 47 et 263.

L'amendement n° 47 est présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Forni ; l'amendement n° 263 est présenté par MM. Forni, Marchand et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant le premier alinéa de l'article 3, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« I. Le quatrième alinéa de l'article 58 du code pénal est abrogé. »

L'amendement n° 263 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a adopté cet amendement de M. Raymond Forni tendant à abroger le quatrième alinéa de l'article 58 du code pénal, qui assimile, du point de vue de la récidive, les délits de vagabondage et de mendicité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement reconnaît que le vagabondage et la mendicité n'ont plus le même caractère qu'ils avaient à l'époque de la rédaction du code pénal. En effet, sous le 1^{er} Empire, vagabonds et mendiants étaient le plus souvent considérés comme des auteurs en puissance de vols ou d'infractions plus graves encore. Mais on ne peut plus dire aujourd'hui que ce soit la même chose. C'est donc une disposition qui date, et j'accepte volontiers l'amendement de M. Forni, quitte à être taxé de complaisance à l'égard des propositions d'origine socialiste. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 271 et 48 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 271, présenté par MM. Forni, Marchand, François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Il est ajouté à l'article 58 du code pénal deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Seront considérés comme étant, du point de vue de la récidive, un même délit, les délits prévus aux articles 402, alinéa 3, 403, 404 du code pénal, par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, par la loi du 1^{er} août 1905 (modifiée par la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978), par la loi du 27 décembre 1973 et par la loi du 13 juillet 1967.

« Seront considérés comme étant, du point de vue de la récidive, un même délit, les délits d'entraves au fonctionnement du comité d'entreprise et l'article 416, alinéa 3, du code pénal. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 48, présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Longuet, est ainsi rédigé :

« Substituer au premier et au second alinéa de l'article 3, les nouvelles dispositions suivantes :

« II. — Il est ajouté à l'article 58 du code pénal un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit, les délits prévus aux articles 309, alinéa 2, 334-1, 2^e, 341, 3^e, 342, 382 et 400. »

Je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 208, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 48 par les mots : « , alinéas 1^{er} et 2 ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 48.

M. Jacques Piot, rapporteur. Adopté par la commission à l'initiative de M. Longuet, cet amendement tend à limiter la portée de l'article 3 aux seuls actes impliquant une violence physique à l'égard des personnes physiques, excluant ainsi les atteintes aux biens.

La commission a reconnu la gravité des autres délits visés par le projet à l'article 3, mais elle a tenu à éviter un risque d'extension de la notion de récidive correctionnelle généralisée.

Aux termes de l'amendement, ne seraient donc considérés comme étant, du point de vue de la récidive, un même délit, que les coups et violences volontaires avec circonstances aggravantes ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de huit jours ; le proxénétisme aggravé par la violence ; le vol aggravé par la violence ou l'effraction ou l'intrusion dans un lieu d'habitation ou de travail ; l'extorsion de fonds par la force ou la menace ; le délit de séquestration illégale, le prêt d'un lieu pour exécuter cette séquestration.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner son avis sur l'amendement n° 48 et pour soutenir le sous-amendement n° 208.

M. le garde des sceaux. C'est un des très rares points sur lequel le Gouvernement n'est pas d'accord avec la commission.

En effet, cet amendement n° 48 présente le très grave inconvénient de supprimer de la liste des infractions qui donnent lieu à cette récidive générale dont j'ai exposé tout à l'heure l'économie, des faits aussi graves que le trafic de stupéfiants, la destruction aggravée — par exemple, un attentat par explosif — le proxénétisme aggravé, les menaces aggravées, le port d'armes. Ce sont, vous l'avouerez, des infractions extrêmement graves, qui sont habituellement commises par des délinquants, et même par des délinquants qui s'installent dans la violence et qui n'hésitent pas à recourir à la force ou aux armes pour la réalisation de leurs desseins.

Le Gouvernement considère donc que l'adoption de cet amendement affaiblirait considérablement la portée de l'article 3 et il demande à l'Assemblée de le repousser.

M. Emmanuel Hamel. Nous le repousserons, bien sûr !

M. le garde des sceaux. Quant au sous-amendement n° 208, que le Gouvernement n'avait présenté que par souci de rectifier une erreur matérielle, je le retire puisqu'il porte sur un amendement dont je demande le rejet.

M. le président. Le sous-amendement n° 208 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Forni, François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 264 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 3, supprimer la référence aux articles 305 et 306, alinéa 2, du code pénal. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Forni, Hauteceur, Houteur et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 265 corrigé ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 3, supprimer la référence à l'article 309, alinéa 2, du code pénal. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Forni, Marchand, François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 266 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 3, supprimer la référence aux articles 341-3° et 342 du code pénal. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Forni, Marchand, François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 267 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 3, supprimer la référence à l'article 382 du code pénal. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Forni, Marchand, François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 269 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 3, supprimer la référence à l'article 400 du code pénal. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 207 et 270. L'amendement n° 207 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 270 est présenté par MM. Forni, Marchand, François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le second alinéa de l'article 3, après la référence : « 400 », insérer les mots : « , alinéas 1° et 2° ».

L'amendement n° 270 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 207.

M. le garde des sceaux. C'est une rectification d'erreur matérielle. Seuls les deux premiers alinéas de l'article 400 du code pénal concernent les infractions de violence. L'article 400, alinéa 3, concerne, lui, le détournement de gages et d'objets saisis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Forni, Hauteœur, Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 268 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 3, supprimer la référence aux articles 434, alinéas 2 et 3, et 435 du code pénal. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Forni, Marchand, François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 272 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 3, supprimer la référence à l'article L. 627 du code de la santé publique. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Forni, Hauteœur, Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 273 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 3, supprimer la référence à l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4 (précédemment réservé).

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

Section 2.

Dispositions relatives aux circonstances atténuantes et à certaines causes d'aggravation de la peine.

« Art. 4. — Il est substitué aux mots « dispositions générales » figurant entre les articles 462-1 et 463 du code pénal un titre III intitulé « Dispositions relatives aux circonstances atténuantes et à certaines causes d'aggravation des peines. »

M. Marchand et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 323 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Marchand et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 327 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 4, supprimer les mots : « et à certaines causes d'aggravation des peines ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

M. Lucien Villa. Le groupe communiste vote contre. (L'article 4 est adopté.)

Article 5 (précédemment réservé).

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté au code pénal, après l'article 463, des articles 463-1, 463-2 et 463-3 ainsi rédigés :

« Art. 463-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article 463, alinéas 1°, 3 et 4, les règles suivantes sont applicables, en cas de condamnation pour l'une des infractions visées aux articles 295, 296, 302, alinéa 1, 303, 305, 306, alinéa 2, 309, alinéas 2 et 3, 310, 311, 316, 331, alinéas 1 et 2, 332, 333, 334-1, 341 à 344, 354, 355, 382, 384, 400, 434, alinéa 2, 435 et 437 du code pénal, à l'article L. 627 du code de la santé publique et à l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

« Les peines pourront être réduites dans les propositions suivantes, en faveur de celui à qui les circonstances atténuantes auront été reconnues :

« 1° Si la peine encourue est égale ou supérieure à vingt ans, jusqu'à trois ans d'emprisonnement ;

« 2° Si la peine encourue est égale ou supérieure à dix ans, mais inférieure à vingt ans, jusqu'à deux ans d'emprisonnement.

« En cas de récidive de l'une à l'autre des infractions prévues par le présent article et punies d'une peine inférieure à dix ans, les peines pourront être réduites dans les proportions suivantes, en faveur de celui à qui les circonstances atténuantes auront été reconnues :

« Si la peine encourue est égale ou supérieure à cinq ans mais inférieure à dix ans, jusqu'à un an d'emprisonnement.

« Art. 463-2. — Les peines encourues sont portées au double lorsqu'il est établi, dans une même procédure, que la personne poursuivie a commis successivement dans un délai d'un an, compte non tenu du temps passé en détention, trois des infractions visées aux articles suivants :

« — 305, 306, alinéa 2, 309, alinéas 2 et 3, 310, 311, 331, alinéas 1 et 2, 332, 333, 334-1, 341-2° et 3° et 342, 343, alinéa 2, 354, 355, alinéa 3, 382, 400, 434, alinéas 2 et 3, 435 du code pénal ;

« — L. 627 du code de la santé publique ;

« — 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

« Il en est de même lorsqu'une seule de ces infractions a été commise par un condamné admis au régime de semi-liberté ou bénéficiaire de la libération conditionnelle ou d'une permission de sortir.

« Art. 463-3. — Pour la détermination de la peine encourue, les dispositions des articles 56 à 58 et celles de l'article 463-2 ne s'appliquent pas cumulativement. »

La parole est à M. Jouve, inscrit sur l'article.

M. Jacques Jouve. Nous nous opposons à cet article pour les raisons d'ensemble que nous avons déjà exposées précédemment. En effet il revient sur des principes positifs acquis au cours des cent dernières années.

Le code adopté par Napoléon était, lui, très restrictif puisqu'il ne faisait jouer les circonstances atténuantes que dans quelques cas très limités. On croyait encore, à l'époque — ou l'on feignait de croire — à l'exemplarité de la peine.

On sait ce qu'il advint : refusant une répression trop sévère, nombre de cours d'assises et de tribunaux acquittèrent les auteurs d'infractions qui n'auraient mérité qu'une peine légère.

Pour remédier à ces aberrations et pour corriger les défauts résultant des vues étroites des rédacteurs du code de 1810, les parlementaires durent intervenir à plusieurs reprises. C'est ainsi que les lois de 1824, du 28 avril 1832, du 13 mai 1863 et du 29 décembre 1948 élargirent le domaine d'application des circonstances atténuantes. Le régime de Vichy étant revenu sur ces dispositions, une loi de 1951 supprima ces dernières restrictions, rendant aux magistrats un pouvoir réel d'appréciation. Enfin, l'ordonnance de 1960 élargit encore ces conditions.

Le projet de loi, et particulièrement son article 5 qui déroge à cette faculté pour le juge d'apprécier en toute indépendance les circonstances dans lesquelles s'est déroulée l'infraction, revient donc sur cette évolution positive.

Un tel revirement n'aura bien évidemment aucun effet sur la délinquance. La sécurité des gens ne sera pas assurée par une telle mesure rétrograde.

Enfin, les articles du code pénal visés par l'article 5 du projet tendent à réprimer de la manière la plus forte, tout comme l'article 3, les luttes des travailleurs et de leur famille. Nous ne

saurions accepter ce genre de dispositions qui placent sur le même plan des élus ou des militants qui s'opposent aux licenciements ou aux saisies, et de dangereux malfaiteurs. (Approuvements sur les bancs des communistes.)

M. le président. MM. François Massot, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 323 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 49 de la commission est réservé jusqu'après le vote de l'amendement n° 54 au même article, dont il est la conséquence.

Je suggère que les amendements à l'article 5 soient réservés. Je constate en effet que leurs auteurs ne sont pas là, n'ayant pu être prévenus à temps.

M. Jacques Piot, rapporteur. Je soutiendrai volontiers les amendements déposés par M. Pierre Bas, monsieur le président.

ARTICLE 463-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 463-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Jacques Piot, rapporteur. Il résulte des textes dont la suppression est demandée qu'en matière criminelle, même par le jeu des circonstances atténuantes, le juge ne pourra plus prononcer une condamnation inférieure à deux ans de prison. Or, dans le cas d'un crime passionnel ou dans un cas d'euthanasie, cette interdiction peut nuire à une saine administration de la justice. Une cour d'assises, en effet, saisie de ces crimes, sera dans l'obligation de condamner à une peine minimum de trois ans de prison ferme. Si elle s'y refuse, elle sera dans l'obligation d'acquitter une personne dont la culpabilité sera certaine et on en reviendra aux errements qui, par leurs excès, amenèrent, en 1832, la création des circonstances atténuantes.

Tels sont les motifs qui ont conduit M. Pierre Bas à déposer cet amendement sur lequel la commission a néanmoins émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Vous ne serez pas étonnés, mesdames, messieurs, que le Gouvernement soit également défavorable à la suppression de l'article 5.

M. Pierre Bas semble en effet ignorer qu'en matière criminelle les peines minimales de trois ans, de deux ans et de un an sont déjà prévues dans le code pénal. Il semble également ignorer que la juridiction saisie pourrait, si le texte était adopté, assortir ces peines du sursis. La commission des lois a d'ailleurs proposé un amendement, auquel le Gouvernement est favorable, qui permettra de prononcer avec sursis simple toutes les peines « plancher », y compris celle de trois ans.

En conséquence, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Pierre Bas, qui aurait pour effet de supprimer l'article 5 qui est pourtant très utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 209 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 463-1 du code pénal, après la référence : « 4 000 », insérer les mots : « alinéas 1 et 2 ». »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend à rectifier une erreur matérielle : seuls les deux premiers alinéas de l'article 400 du code pénal concernent les infractions de violence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 209.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 50 ainsi rédigé :

« I. — Au début du troisième alinéa (1^{er}) du texte proposé pour l'article 463-1 du code pénal, substituer au mot : « encourue », les mots : « qu'il encourt ». »

« II. — En conséquence, procéder à la même substitution au début du quatrième alinéa (2^e) et au début du dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement rédactionnel vise à prévenir toute difficulté d'interprétation du texte et à indiquer clairement que, pour la détermination de la peine maximale à laquelle s'expose l'auteur des faits, il y a lieu de tenir compte des circonstances aggravantes personnelles — récidive ou réitération — étant entendu que, de toute façon, celles-ci ne sauraient s'appliquer cumulativement, ainsi que le prévoit le texte proposé pour l'article 463-3 du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Au début du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 463-1 du code pénal, après les mots : « en cas de récidive », insérer les mots : « , dans le délai de l'article 57, ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Pour prévenir également toute difficulté d'interprétation, il apparaît utile de préciser que la récidive visée à l'article 463-1 est la récidive temporaire de l'article 57 du code pénal, qui implique une rechute dans un délai de cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est également favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 463-1 du code pénal, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 463-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 463-2 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Pour les motifs que j'ai déjà exposés tout à l'heure, la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 52 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 463-2 du code pénal :

« Art. 463-2. — Pour tout condamné admis au régime de semi-liberté, bénéficiaire de la libération conditionnelle, ou d'une permission de sortir, qui a commis l'une des infractions visées aux articles suivants :

« — 305, 306, alinéa 2, 309, alinéas 2 et 3, 310, 311, 331, alinéas 1 et 2, 332, 333, 334-1, 341-2^e et 3^e et 342, 343, alinéa 2, 354, 355, alinéa 3, 382, 400, 434, alinéas 2 et 3, 435 du code pénal ;

« — L. 627 du code de la santé publique ;

« — 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, les peines encourues sont portées au double. »

Je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 211 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 52, après la référence : « 400 », insérer les mots : « , alinéas 1^{er} et 2 ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement très important. La commission des lois a très longuement débattu de l'article 5 qui permet d'aggraver les peines à l'encontre de l'auteur de faits réitérés. Plusieurs commissaires ont souligné que la nouvelle notion de réitération, compte tenu de la possibilité pour le parquet de joindre les poursuites, laisserait au ministère public le pouvoir de faire jouer cette disposition de manière discrétionnaire. La commission a donc décidé de limiter la mesure prévue aux seuls cas — visés par le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 463-2 du code pénal — où une infraction de violence a été commise par un condamné admis au régime de semi-liberté ou par le bénéficiaire de la libération conditionnelle ou d'une permission de sortir.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 52 et soutenir le sous-amendement n° 211.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je me hâte de dire que le Gouvernement est prêt à accepter l'amendement de la commission. Ce n'est cependant pas sans raison que le Gouvernement avait introduit cette notion de réitération, idée nouvelle qui ne s'est pas encore répandue dans les esprits, semble-t-il rebelles à la nouveauté.

Contrairement à ce qui a été affirmé, la réitération ne rompt pas l'égalité entre les condamnés mais a, au contraire, pour but de la rétablir. En effet, lorsqu'un individu, convaincu de plusieurs délits, fait l'objet d'une seule poursuite, le tribunal ne peut prononcer qu'une seule peine. En revanche, si le même individu fait l'objet de plusieurs poursuites, il est condamné à plusieurs peines. Or, ces peines ne se cumulent pas : elles s'exécutent successivement. Certes, le condamné peut demander au tribunal la confusion des peines, mais cette dernière peut lui être refusée car elle n'est pas un droit. Par conséquent, le prévenu faisant l'objet d'une seule poursuite pour plusieurs infractions est avantagé.

Le texte du Gouvernement, contrairement à ce qui a été dit, tentait de rétablir l'équilibre. Cette notion de réitération, inventée par le professeur Léauté, s'inspirant d'ailleurs d'exemples étrangers, avait été adoptée par la commission de révision du code pénal dans son premier rapport.

Ce sont ceux-là même qui nous reprochent de n'avoir pas fait suffisamment de cas des travaux de la commission de révision du code pénal qui ne veulent pas entendre parler des suggestions que nous lui avons justement empruntées !

Dans un souci de concierction, le Gouvernement s'en remet cependant à la sagesse de l'Assemblée.

M. Guy Ducoloné. Comme c'est gentil !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 211 ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 211. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52, modifié par le sous-amendement n° 211. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 463-2 du code pénal est ainsi rédigé et l'amendement n° 210 du Gouvernement se trouve satisfait.

ARTICLE 463-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 463-3 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 463-3 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 463-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« Après l'article 463-3, insérer le nouvel article 463-4 suivant :

« Art. 463-4. — Les dispositions des articles 463-1 et 463-2 ne sont pas applicables aux mineurs et il n'est pas tenu compte, pour l'application de ces articles, des condamnations prononcées pour des faits commis pendant la minorité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 49 précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par M. Piot, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 5 :

« Il est ajouté au code pénal après l'article 463, des articles 463-1 à 463-4 ainsi rédigés : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. A la suite du vote que l'Assemblée vient d'émettre, cet amendement devient un simple amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est également favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. A la demande du Gouvernement, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1823, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1681 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (rapport n° 1785 de M. Jacques Piot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures, deuxième séance publique : suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique : suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 21 juin 1980, à zéro heure vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

(Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence)).

32552. — 20 juin 1980. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les effets particulièrement désastreux de la politique de libération des prix tant pour les budgets des familles de salariés, pensionnés et retraités que pour l'économie nationale tout entière. Au regard des objectifs officiels qui étaient initialement annoncés, à savoir la lutte contre l'inflation par un retour aux mécanismes régulateurs du marché, il s'agit d'un considérable échec. De janvier 1978 à avril 1980 inclus l'indice I. N. S. E. E. des prix à la consommation a enregistré une augmentation de 26,6 p. 100, l'alimentation et les boissons ayant vu leur prix croître de 19,6 p. 100, les produits manufacturés de 30,2 p. 100 et les services de 27,5 p. 100. Au moment même où les comptes de la nation annoncent officiellement que le pouvoir d'achat des salariés en 1979 a régressé de 1 à 3 p. 100 selon les catégories, le gouvernement s'appête à lancer un nouveau train de mesures d'augmentations diverses telles que celles du droit de péage des autoroutes ou celles de la carte orange à hauteur de 21,4 p. 100. Les statistiques de l'I. N. S. E. E. montrent sans ambiguïté que ce n'est pas l'augmentation du prix du pétrole brut qui est fauteur d'une telle envolée des prix. Dans un tel contexte tout montre que la politique de libération des prix n'a pas pour objectif de lutter contre l'inflation mais bien d'accélérer par l'inflation un processus de repartage de la valeur ajoutée de plus en plus défavorable aux salaires et permettant aux profits des grandes sociétés de croître rapidement. Il s'agit donc d'une fuite en avant dans l'inflation qui place des millions de familles dans une incapacité croissante à satisfaire des besoins vitaux tels que le

logement, l'habillement, l'alimentation ou les loisirs, pendant qu'une poignée de grandes sociétés ne cesse de gonfler ses marges bénéficiaires. Cette politique est désastreuse pour la France car en réduisant le pouvoir de consommer des travailleurs, en dégradant leurs conditions de travail et d'existence, elle aggrave dangereusement la crise de la société dans son ensemble. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour mettre un terme à une aussi grave atteinte à l'intérêt de la France et des travailleurs.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire : Vosges).

32562. — 20 juin 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le Premier ministre que le programme de rénovation de l'économie vosgienne, dit « Plan Vosges », a été mis en œuvre en août 1978. Près de deux ans après son adoption, il convient d'établir un bilan des actions menées dans le cadre des engagements qu'il comportait. Notamment il souhaiterait connaître l'état d'avancement des opérations de modernisation des infrastructures et d'aménagement de zones industrielles, le point sur l'effort consenti pour le renforcement de la compétitivité du secteur textile, ainsi que des indications analogues sur les diverses mesures relatives à la mise en place d'une filière bois pilote, de la promotion de l'artisanat et des activités touristiques. Il le prie par ailleurs de lui faire connaître les effets des incitations à la création d'emplois de conversion et de lui détailler le nombre d'emplois effectivement créés à ce jour par les sociétés Garret, Cenoï, Woco, Injeclia, Profil, Trane et Huot, de recenser les difficultés éventuelles et de lui préciser les perspectives ouvertes. Il lui demande également de lui indiquer les mesures de mise en place du dispositif de formation professionnelle. Il souhaiterait connaître, enfin, quelles ont été les difficultés rencontrées et quelles mesures complémentaires ou nouvelles le gouvernement a pris ou a l'intention de prendre pour parfaire les effets du Plan Vosges.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

4^e Séance du Vendredi 20 Juin 1980.

SCRUTIN (N° 441)

Sur l'amendement n° 11 corrigé de M. Robert Vizet après l'article 10 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (abrogation de la loi anticasseurs du 8 juin 1970).

Nombre des votants 358
 Nombre des suffrages exprimés 355
 Majorité absolue 178

Pour l'adoption 86
 Contre 269

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Andrieux (Pas-de-
 Calais).
 Ansart.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Mme Barbera.
 Bardol.
 Barthe.
 Bocquet.
 Bordu.
 Boulay.
 Bourgois.
 Brunhes.
 Bustin.
 Canacos.
 Chaminade.
 Mme Chavatte.
 Mme Chonavel.
 Combrisson.
 Mme Corstans.
 Couillet.
 Depletri.
 Deschamps (Bernard).
 Ducoloné.
 Duroméa.
 Dutard.
 Fiterman.
 Mme Fost.
 Mme Fraysse-Cazalis.

Frelaut.
 Garcin.
 Gauthier.
 Girardot.
 Mme Gocuriot.
 Goldberg.
 Gosnat.
 Gouhier.
 Mme Goutmann.
 Gremetz.
 Hage.
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Houël.
 Jans.
 Jarosz (Jean).
 Jourdan.
 Jouve.
 Juquin.
 Kalinsky.
 Lajoinie.
 Laurent (Paul).
 Lazzarino.
 Mme Leblanc.
 Léger.
 Legrand.
 Leizour.
 Le Meur.
 Leroy.

Maillet.
 Maisonnat.
 Marchais.
 Marin.
 Maton.
 Millet (Gilbert).
 Montdargent.
 Mme Moreau (Gisèle).
 Nilès.
 Odru.
 Porcu.
 Poralli.
 Mme Porte.
 Mme Privat.
 Ralite.
 Renard.
 Ricubon.
 Rigout.
 Roger.
 Ruffe.
 Soury.
 Tassy.
 Tourné.
 Vial-Massat.
 Villa.
 Visse.
 Vizet (Robert).
 Wagniers.
 Zarka.

Ont voté contre :

MM.
 Abelin (Jean-Pierre).
 About.
 Alduy.
 Alphandery.
 Anquer.
 Arreckx.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Aurillac.
 Bamana.

Barbier (Gilbert).
 Bariani.
 Barnérias.
 Barnier (Michel).
 Bas (Pierre).
 Bassol (Hubert).
 Baudouin.
 Baumal.
 Bayard.
 Beaumont.
 Bechter.

Bégault.
 Benoît (René).
 Benouville (de).
 Berger.
 Bernard.
 Beucier.
 Bigeard.
 Biriaux.
 Bisson (Robert).
 Biwér.
 Bizet (Emile).

Blanc (Jacques).
 Boinvilliers.
 Bolo.
 Bonhomme.
 Börd.
 Bourson.
 Bousch.
 Bouvard.
 Boyon.
 Bozzi.
 Branche (de).
 Branger.
 Braun (Gérard).
 Briat (Benjamin).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Cabanel.
 Caillaud.
 Caille.
 Caro.
 Cattin-Bazin.
 Cavaillé
 (Jean-Charles).
 Cazalet.
 Chantelat.
 Chapel.
 Charles.
 Gosseguet.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chinaud.
 Clément.
 Cointat.
 Colomblat.
 Comitè.
 Cornet.
 Cornette.
 Corrèze.
 Couderc.
 Couepel.
 Coulais (Claude).
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Cressard.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Dehaine.
 Delalande.
 Delaneau.
 Delatre.
 Delfosse.
 Delhalle.
 Delong.
 Delprat.
 Deniau (Xavier).
 Deprez.
 Desanlls.
 Devaquet.
 Dhinnin.
 Mme Dienesch.
 Donnadieu.
 Doufflaques.

Dousset.
 Drouet.
 Druon.
 Dubreuil.
 Dugoujon.
 Durafour (Michel).
 Durr.
 Ehrmann.
 Eymard-Duvernay.
 Fabre (Robert-Félix).
 Falala.
 Faure (Edgar).
 Feit.
 Fenech.
 Féron.
 Brocard (Jean).
 Ferretti.
 Fèvre (Charles).
 Flosse.
 Fontaine.
 Fonteneau.
 Forens.
 Fossé (Roger).
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuehs.
 Gantier (Gilbert).
 Gaseher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gérard (Alain).
 Giacomi.
 Giroux.
 Girard.
 Gissingier.
 Gossduff.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Goulet (Daniel).
 Granet.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guerneur.
 Guichard.
 Guilliard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Hardy.
 Mme Hauteclouque
 (de).
 Héraud.
 Hunault.
 Icart.
 Jacob.
 Jarrot (André).
 Julia (Didier).

Juventin.
 Kasperett.
 Kerguérès.
 Klein.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe.
 Lafleur.
 Lagourgue.
 Lancien.
 Latallade.
 Lauriol.
 Le Cabellec.
 Le Douarec.
 Léotard.
 Lepettier.
 Le Tac.
 Ligot.
 Liogier.
 Lipkowski (de).
 Longuet.
 Madelin.
 Maigret (de).
 Malaud.
 Mancel.
 Marcus.
 Marlette.
 Marie.
 Martin.
 Masson (Jean-Louis).
 Masson (Marc).
 Massoubre.
 Mathieu.
 Mauger.
 Maujouan du Gasset.
 Maximim.
 Mayoud.
 Médecin.
 Mesmin.
 Messmer.
 Micaux.
 Millon.
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Monfrais.
 Montagne.
 Mme Moreau (Louise).
 Morellon.
 Moule.
 Moustache.
 Muller.
 Narquin.
 Noir.
 Nungesser.
 Paecht (Arthur).
 Pœller.
 Papet.
 Pasquini.
 Pernin.
 Péronnet.
 Perrut.
 Petit (André).
 Petit (Camille).

Pianta.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriot.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.

Rossi.
Rossinot.
Roux.
Rufenaecht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneffer.
Schvartz.
Seitlinger.
Sergheeraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.

Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voitquin (Hubert).
Wagner.
Weisenhorn.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Fabre (Robert), Pidjot et Royer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Bapt (Gérard).
Baylet.
Bayou.
Bêche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Berest.
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bonnet (Alain).
Boucheron.
Brugnon.
Cambolive.
Castagnou.
Cellard.
Césaire.
César (Gérard).
Chandemagor.
Chénard.
Chevément.
Chirac.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delelis.
Denvers.
Derossier.
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroure.

Emmanueli.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Florian.
Forgues.
Forni.
Franceschi.
Gaillard.
Garrouste.
Gau.
Gorse.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hautecœur.
Hernu.
Houteer.
Huguat.
Huyghues.
des Etages.
Inchauspé.
Mme Jacq.
Jagoret.
Joxe.
Julien.
Labarrère.
Labarde.
Lagorce (Pierre).
Laurain.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Le Drian.
Lemoine.
Le Pensec.
Lepereq.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Malvy.
Manet.

Marchand.
Masquière.
Massot (François).
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Mitterrand.
Notebart.
Nucci.
Pasty.
Péricard.
Pesce.
Phillibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Pons.
Poperon.
Pouchon.
Prouvost.
Quilès.
Raymond.
Richard (Alain).
Richard (Lucien).
Rocard (Michel).
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrol.
Savary.
Séguin.
Sénès.
Taddei.
Tomasini.
Tondon.
Vadant.
Vidal.
Vivien (Alain).
Voisin.
Wilquin (Claude).
Zeller.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Briane (Jean) et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Delehedde, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Faure (Edgar) à M. Granet.

SCRUTIN (N° 442)

Sur l'amendement n° 30 de Mme Goeuriot supprimant l'article 17 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (insertion de deux articles dans la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, punissant de peines correctionnelles divers actes accomplis sans intention de provoquer un déraillement et les entraves apportées à la circulation des véhicules.)

Nombre des votants 371
Nombre des suffrages exprimés 365
Majorité absolue 183

Pour l'adoption 86
Contre 279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Ballanger.
Balmigère.
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Bocquet.
Bordu.
Boulay.
Bourgeois.
Brunhes.
Bustin.
Canacos.
Chaminade.
Mme Chavatte.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Coulliet.
Depietri.
Deschamps (Bernard).
Ducoloné.
Duroméa.
Dutard.
Fiterman.
Mme Fost.
Mme Fraysse-Cazalis.

Frelaut.
Garcin.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Goubier.
Mme Goutmann.
Grenet.
Hage.
Iermier.
Mme Horvath.
Houël.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Juquin.
Kalinsky.
Lajoinie.
Laurent (Paul).
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Leroy.

Maillet.
Maisonnat.
Marchals.
Marin.
Maton.
Millet (Gilbert).
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Niles.
Odru.
Poreu.
Porelli.
Mme Porle.
Mme Privat.
Rallite.
Renard.
Ricubon.
Rigout.
Roger.
Ruffe.
Soury.
Tassy.
Tourné.
Vial-Massat.
Villa.
Vlisse.
Vizet (Robert).
Wargnies.
Zarka.

Ont voté contre :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansqer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Autain.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bégault.
Beix (Roland).
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Eerger.
Bernard.
Beucler.
Eigeard.
Billardon.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biver.
Bizez (Emile).
Blanc (Jacques).
Bolnivières.
Bois.

Bonhomme.
Bord.
Boucheron.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabazel.
Caillaud.
Caillie.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavalié.
(Jean-Charles).
Cazalet.
Césaire.
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chlnaud.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornelte.
Corrèze.

Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaime.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Doufflaques.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eyraud-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).

Feit.	Krieg.	Pernin.	Poperen.	Saint-Paul.	Tomasin.
Fenech.	Labbé.	Péronnet.	Pourchon.	Sainte-Marie.	Tondon.
Féron.	La Combe.	Perrut.	Prouvost.	Santrot.	Vacant.
Ferrettl.	Lafleur.	Petit (André).	Quilès.	Savary.	Vidal.
Fèvre (Charles).	Lagourgue.	Petit (Camille).	Raymond.	Séguin.	Vivien (Alain).
Flosse.	Lancien.	Planta.	Richard (Alain).	Sénès.	Wilquin (Claude).
Fontaine.	Lataillade.	Pierre-Bloch.	Rocard (Michel).	Taddel.	Zeller.
Fonteneau.	Lauriol.	Pincau.			
Forens.	Le Cabellec.	Plnte.			
Fossé (Roger).	Le Douarec.	Piol.			
Fourneyron.	Léotard.	Plantegenest.			
Foyer.	Lepellier.	Poujade.			
Frédéric-Dupont.	Le Tac.	Préaumont (de).			
Fuchs.	Ligot.	Pringalle.			
Gantier (Gilbert).	Liogler.	Proriot.			
Gascher.	Lipkowski (de).	Raynal.			
Gastines (de).	Longuet.	Revet.			
Gaudin.	Madelin.	Ribes.			
Geng (François).	Malgret (de).	Richard (Lucien).			
Gérard (Alain).	Malaud.	Richomme.			
Giacomi.	Mancel.	Rivièrez.			
Ginoux.	Marchand.	Rocca Serra (de).			
Girard.	Marcus.	Rolland.			
Gissingier.	Marette.	Rossi.			
Goasduff.	Mario.	Rossinot.			
Godefroy (Pierre).	Martin.	Roux.			
Godfrain (Jacques).	Masson (Jean-Louis).	Rufenacht.			
Goulet (Daniel).	Masson (Mare).	Sablé.			
Granet.	Massoubre.	Sallé (Louis).			
Grussenmeyer.	Mathieu.	Sauvaigo.			
Guena.	Mauger.	Schneider.			
Guermeur.	Maujouan du Gasset.	Schwartz.			
Guehard.	Maximin.	Seitinger.			
Guillod.	Méyoud.	Sergheraert.			
Haby (Charles).	Médecin.	Serres.			
Haby (René).	Mesmin.	Mme Signouret.			
Hamel.	Messmer.	Sourdille.			
Hamelin (Jean).	Mieaux.	Sprauer.			
Hamelin (Xavier).	Millon.	Stasl.			
Mme Harcourt.	Miossec.	Sudreau.			
(Florence d').	Mme Missoffe.	Taugourdeau.			
Harcourt.	Monfrals.	Thibault.			
(François d').	Montagne.	Thomas.			
Hardy.	Mme Moreau (Louise).	Théri.			
Mme Hauteclouque.	Morellon.	Thésandier.			
(de).	Moutle.	Toure (Henri).			
Héraud.	Moustache.	Tourrain.			
Hunault.	Muller.	Tranchaut.			
Icart.	Narquin.	Valleix.			
Jacob.	Noir.	Verpillière (de la).			
Jarrot (André).	Nucci.	Vivien (Robert).			
Juila (Didier).	Nungesser.	André).			
Juventin.	Paënt (Arthur).	Voilquin (Hubert).			
Kasperéit.	Pailler.	Volsin.			
Kergueris.	Papet.	Wagner.			
Klein.	Pasquini.	Weisenhorn.			
Koehl.	Péricard.				

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Briane (Jean) et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Delehedde, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote.

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Faure (Edgar) à M. Granet.

Mises au sujet du présent scrutin :

MM. Autain, Beix (Roland), Billardon, Boucheron, Césaire, Marchand et Nuccl, portés comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

SCRUTIN (N° 443)

Sur l'amendement n° 32 de M. Canacos supprimant l'article 3 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (assimilation, du point de vue de la récidive, des délits de violence les plus graves).

Nombre des votants.....	362
Nombre des suffrages exprimés.....	358
Majorité absolue.....	180
Pour l'adoption.....	86
Contre	272

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Frelaut.	Maillet.
Andrieux (Pas-de-Colais).	Garcin.	Maisonnat.
Ansart.	Gauthier.	Marchais.
Ballanger.	Girardot.	Marin.
Balmigère.	Mme Goeuriot.	Maton.
Mme Barbera.	Goldberg.	Millet (Gilbert).
Bardol.	Gosnot.	Montdargent.
Barthe.	Gouhier.	Mme Morceau (Gisèle).
Bocquet.	Mme Goutmann.	Nilès.
Bordu.	Gremetz.	Odru.
Boulay.	Hago.	Poreu.
Bourgeois.	Hermier.	Porcili.
Brunhes.	Mme Horvath.	Mme Porte.
Bustin.	Houël.	Mme Privat.
Canacos.	Jans.	Ralite.
Chaminade.	Jarosz (Jean).	Renard.
Mme Chavatte.	Jourdan.	Rieubon.
Mme Chonavel.	Jouve.	Rigout.
Combrisson.	Juquin.	Roger.
Mme Constans.	Kafinsky.	Ruffe.
Couillet.	Lajoinie.	Soury.
Depietri.	Lauréat (Paul).	Tassy.
Deschamps (Bernard).	Lazarino.	Tourné.
Ducotoné.	Mme Leblanc.	Vial-Massat.
Duroméa.	Léger.	Villa.
Dutard.	Legrand.	Visse.
Fiterman.	Leizour.	Vlzet (Robert).
Mme Fost.	Le Mour.	Wargnies.
Mme Fraysse-Cazalis.	Leroy.	Zarka.

Ont voté contre :

MM.	Aubert (Emmanuel).	Barnier (Michel).
Abelin (Jean-Pierre).	Aubert (François d').	Bas (Pierre).
Ahaut.	Audinot.	Bassot (Hubert).
Alduy.	Aurillac.	Baudouin.
Alphandery.	Barbler (Gilbert).	Baumel.
Ansquer.	Barlant.	Bayard.
Arreckx.	Barnérias.	Beaumont.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Bechter.	Pidjot.
Auroox.	Fabre (Robert).	Royer.
Bamana.		

N'ont pas pris part au vote :

MM	Dupilet.	Latorde.
Abadie.	Duraffour (Paul).	Lagorce (Pierre).
Andrieu (Haute-Garonne).	Duroure.	Laurain.
Aumont.	Emmanueli.	Laurent (André).
Mme Avicé.	Evin.	Lautrissergues.
Bapt (Gérard).	Fabius.	Lavédrine.
Baylet.	Fazgaret.	Lavielle.
Bayou.	Faure (Gilbert).	Le Drlan.
Bèche.	Faure (Maurice).	Lemoine.
Benoist (Daniel).	Fillioud.	Le Pensec.
Besson.	Florian.	Lepereq.
Billeux.	Forgues.	Madrelle (Bernard).
Bonnei (Alain).	Forni.	Madrelle (Philippe).
Brunon.	Franceschl.	Maivy.
Cambolive.	Gaillard.	Manet.
Célar.	Garrouste.	Masquère.
César (Gérard).	Gau.	Masot (François).
Chendernagor.	Gorse.	Mauroy.
Chénard.	Guidoni.	Nelick.
Chevènement.	Haesebroeck.	Nermaz.
Chirac.	Hauteœur.	Mexandeau.
Col (Jean-Pierre).	Hernu.	Michel (Claude).
Crépeau.	Houteer.	Michel (Henri).
Daripot.	Huguet.	Mitterrand.
Darras.	Huyghues.	Notebart.
Defferre.	des Efares.	Pasty.
Defontaine.	Inchauspé.	Pasce.
Deiells.	Mme Jacq.	Philibert.
Denvers.	Jagoret.	Pierret.
Derosier.	Joux.	Pignion.
Deschamps (Henri).	Julien.	Pisire.
Dubedout.	Labarrère.	Pons.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des quatre séances
du vendredi 20 juin 1980.

1^{re} séance : page 1961 ; 2^e séance : page 1993 ; 3^e séance : page 2015 ;
4^e séance : page 2027.

ABONNEMENTS

CODE	ÉDITION	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.
13	BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES: Un an.....	Francs. 292	Francs. 620	Téléphone { Renseignements : 575-62-31 } Administration : 578-61-39 TELEX 201176 F DIRJO - PARIS
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 1 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)